

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, ch. C-36,
TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS
QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER
DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

CONSTRUCTION L.F.G. INC.

Créancière / Requérante

REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT
LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Article 11.02 de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, CONSTRUCTION L.F.G. INC., SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.- La Requérante, Construction L.F.G. inc., est une société exerçant ses activités dans le secteur des bâtiments commerciaux et de la rénovation de bâtiments non résidentiels, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante, **pièce R-LFG-1**;
- 2.- En date du 1^{er} avril 2014, un contrat de construction portant le numéro LFG14BL01 est intervenu entre la Requérante, l'Intimée, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, ci-après le « Contrat de construction », tel qu'il appert du Contrat de construction, **pièce R-LFG-2**;
- 3.- The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited a transmis à la Requérante les bons de commande portant les numéros B53866 et B54633 relativement au Contrat de construction, tel qu'il appert des bons de commande portant les numéros B53866 et B54633, déposés en liasse, **pièce R-LFG-3**;
- 4.- La Requérante a fourni différents matériaux et main-d'œuvre en respect avec le Contrat de construction, pièce R-LFG-2 et les bons de commande portant les numéros B53866 et B54633, déposés en liasse, pièce R-LFG-3;
- 5.- En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s. dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited et Cliffs Québec Mine de Fer ULC, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- 6.- L'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises en cause, laquelle ordonnance se lit comme suit :

*“ **ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsection 11.1 CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceeding, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceeding, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being “Persons” and each being a “Persons”) against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business, the property or any part thereof are stayed and suspended except with leave of this Court.”*

- 7.- En date du 28 janvier 2015, il demeure un solde dû d'**UN MILLION HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS ET TRENTE CENTS (1 832 000,30 \$)**, en capital et intérêts incluant les taxes, sauf à parfaire pour les travaux effectués par la Requérante en respect avec le Contrat de construction, pièce R-LFG-2 et les bons de commande portant les numéros B53866 et B54633, pièce R-LFG-3, tel qu'il appert des états de compte de la Requérante du 28 janvier 2015, déposés en liasse, **pièce R-LFG-4**;
- 8.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble est conservée si, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la fin des travaux il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance;
- 9.- Par conséquent, en date du 30 janvier 2015, la Requérante a inscrit un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, tel qu'il appert de l'État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec et de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble* inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, **pièce R-LFG-5**;
- 10.- Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Requérante est bien fondée de demander à cette honorable Cour de déclarer valable l'inscription de son *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, pièce R-LFG-5;
- 11.- Les Intimées et Mises en cause ne subissent aucun préjudice de l'inscription et de reconnaissance de la validité de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, pièce R-LFG-5;
- 12.- La Requérante subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, pièce R-LFG-5;
- 13.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble s'éteint six mois après la fin des travaux à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
- 14.- Par conséquent, la Requérante a intérêt et est bien fondée de demander à cette honorable Cour qu'elle soit autorisée à inscrire un préavis d'exercice d'un droit

hypothécaire afin de protéger sa créance et la validité de son hypothèque légale de la construction;

- 15.- Les propriétés de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant par son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, qui seront grevées par le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérante sont plus amplement décrites dans le projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire produit au soutien de la présente, tel qu'il appert du projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, pièce **R-LFG-6**;
- 16.- Les Intimées et les Mises en cause ne subiront aucun préjudice par la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérante;
- 17.- La Requérante subirait un préjudice sérieux découlant de la perte de son droit à l'exercice de ses recours hypothécaires;
- 18.- Compte tenu de ce qui précède, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de déclarer valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, pièce R-LFG-5;
- 19.- Subsidiairement, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, pièce R-LFG-5, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* découlant des travaux, services et matériaux fournis dans le cadre du Contrat de construction, pièce R-LFG-2;
- 20.- Le Requérante requiert également par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de protéger sa créance et la validité de son hypothèque légale de la construction;
- 21.- La présente requête introductive d'instance est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour lever la suspension des procédures;

ABRÉGER le délai de présentation de la présente requête et **DÉCLARER** que la présente requête sera présentable au jour et à l'heure inscrit à l'avis de présentation jointe à la présente, soit le 19 février 2015;

LEVER *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de **DÉCLARER** valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607;

SUBSIDIAIREMENT, à défaut de lever *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de déclarer valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607, **LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015, afin d'autoriser la Requérante à procéder à l'inscription d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* sur la propriété de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant par son commandité, Bloom Lake General Partner Limited découlant des travaux, services et matériaux fournis pour le bénéfice de l'Intimée, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited;

LEVER la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin d'autoriser la Requérante à inscrire un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en respect de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante;

LE TOUT avec dépens.

RIMOUSKI, le 17 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière / **Requérante**

BG0249

AFFIDAVIT


Je, soussigné, **HAROLD BÉRUBÉ**, résidant au 71, rue Cartier-Chaleurs à Carleton-sur-Mer (Qc) G0C 1J0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Créancière / **Requérante** aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour lever temporairement la suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À RIMOUSKI,
ce 17 février 2015.


HAROLD BÉRUBÉ

Affirmé solennellement devant moi à
Rimouski, ce 17 février 2015


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 78 C.p.c.)

Destinataire : **Me Bernard Boucher**
(bernard.boucher@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boul. Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs des Intimés

Et : **Me Sylvain Rigaud**
(sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal (Qc) H3B 1R1

Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que la présente requête pour lever temporairement la suspension des procédures sera présentée pour décision devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorable juges de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Qc), le **19 février 2015** à l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Au soutien de sa requête, la Requérante produit les pièces suivantes :

- R-LFG-1 :** État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante;
- R-LFG-2 :** Contrat de construction portant le numéro LFG14BL01 du 1^{er} avril 2014;
- R-LFG-3 :** En liasse, bons de commande portant les numéros B53866 et B54633;
- R-LFG-4 :** En liasse, états de compte de la Requérante du 28 janvier 2015;

- R-LFG-5 :** *État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec et Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 325 607;*
- R-LFG-6 :** Projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

Une copie de ces pièces est jointe à l'acte qui vous est signifié.

RIMOUSKI, le 17 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière / **Requérante**
BG0249

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**
Requérantes / Intimées

et
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

**REQUÊTE POUR LEVER
TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES
PROCÉDURES**

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**
Requérantes / Intimées

et
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-1

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2015-02-17 15:36:08

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1143505312
Nom	CONSTRUCTION L.F.G. INC.

Adresse du domicile

Adresse	178,route 132 Est Carleton-sur-Mer (Québec) Canada G0C2Z0
---------	-----------------------------------------------------------------

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-03-11
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1995-03-11
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1987-05-01 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2014-10-01
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2014-09-16 2014
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015	2015-11-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014	2014-11-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4022
Activité	Bâtiments commerciaux
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	4024
Activité	Rénovation de bâtiments non résidentiels
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 250 à 499

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom 9141-6164 QUÉBEC INC.
 Adresse 173 boul. Perron Maria (Québec) G0C1Y0 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom LAPOINTE, CLAUDE
 Date du début de la charge
 Date de fin de la charge
 Fonctions actuelles Président, Secrétaire
 Adresse 173 boul. Perron Maria (Québec) G0C1Y0 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille Bérubé
 Prénom Harold
 Fonctions actuelles Principal dirigeant: Directeur Général
 Adresse 71 rue Cartier-Chaleurs Carleton-sur-Mer (Québec) G0C1J0 Canada

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0003 - CONSTRUCTION L.F.G. INC. (Établissement principal)	178 rte 132 E Carleton-sur-Mer Québec G0C2Z0 Canada	Bâtiments commerciaux (4022) Rénovation de bâtiments non résidentiels (4024)

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0002 - CONSTRUCTION L.F.G. INC.	202-2500 rue Jean-Perrin Québec (Québec) G2C1X1 Canada	Bâtiments commerciaux (4022) Rénovation de bâtiments non résidentiels (4024)
0001 - CONSTRUCTION L.F.G. INC.	3A rue du Viaduc Port-Cartier (Québec) G5B1H5 Canada	Bâtiments commerciaux (4022) Rénovation de bâtiments non résidentiels (4024)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2014-10-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-09-18
Déclaration de mise à jour courante	2014-06-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-08-15
Déclaration de mise à jour courante	2013-01-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-08-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-06-21
Certificat de modification	2011-05-26
État et déclaration de renseignements 2010	2010-07-28
Déclaration modificative	2009-09-18
État et déclaration de renseignements 2009	2009-07-29
Déclaration modificative	2009-04-01
Déclaration modificative	2009-02-17
État et déclaration de renseignements 2008	2009-02-11
Déclaration modificative	2008-09-08
Déclaration modificative	2008-05-13
État et déclaration de renseignements 2007	2007-10-17
Certificat de modification	2007-08-13
Déclaration modificative	2007-03-19
État et déclaration de renseignements 2006	2006-10-12
Déclaration annuelle 2005	2006-02-27
Déclaration modificative	2005-03-23
Déclaration annuelle 2004	2004-11-27
Certificat de modification	2004-09-21
Déclaration annuelle 2003	2003-09-24
Déclaration modificative	2003-03-11
Certificat de modification	2003-02-13
Déclaration annuelle 2002	2002-12-24
Déclaration annuelle 2001	2001-11-16
Déclaration annuelle 2000	2000-09-20
Déclaration annuelle 1999	1999-09-15
Déclaration modificative	1999-04-15

Type de document	Date de dépôt au registre
Certificat de modification	1999-04-12
Déclaration modificative	1999-01-18
Déclaration annuelle 1998	1998-09-19
Déclaration annuelle 1997	1997-09-23
Déclaration modificative	1997-06-13
Déclaration modificative	1996-12-17
Déclaration annuelle 1996	1996-11-19
Déclaration modificative	1996-08-16
Déclaration modificative	1996-08-01
Certificat de modification	1996-06-21
Déclaration annuelle 1995	1995-11-16
Déclaration modificative	1995-08-10
Déclaration d'immatriculation	1995-03-11

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2008-09-08
-----------------------------------------	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CONSTRUCTION L.F.G. INC.		1987-05-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LES ATELIERS CFI MÉTAL		2007-03-19	2008-05-13	Antérieur
QUINCAILLERIE CARLETON - SAINT-OMER		2001-11-16	2008-09-08	Antérieur
QUINCAILLERIE ST-OMER		1996-08-01	2001-11-16	Antérieur
QUINCAILLERIE ST-SIMEON		1996-08-01	2008-09-08	Antérieur
TECHNO-ACIER		1995-08-10	2008-09-08	Antérieur



© Gouvernement du Québec

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**
Requérantes / Intimées

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et

CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-2

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249



2014BL011 PLANCHER ÉLÉVATION 698

Contrat n° :LFG14BL01

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

CONTRAT DE CONSTRUCTION

Contrat n° [LFG14BL01]

Le présent contrat de construction (le « Contrat ») est intervenu en date du 1^{ER} AVRIL 2014 entre Société en commandite mine de fer du lac Bloom géré par Cliffs iron mine Limited (le « Propriétaire »), dont les bureaux sont situés au 755 Rte 389, Fermont, Québec, et Construction L.F.G. Inc. (l'« Entrepreneur »), dont les bureaux sont situés au 178, Route 132 Est, Carleton-sur-Mer, Québec.

PRÉAMBULE

A. Le Propriétaire désire que l'Entrepreneur exécute les Travaux et l'Entrepreneur désire exécuter les Travaux en conformité avec le présent Contrat et de la manière plus amplement décrite dans les présentes.

B. L'Entrepreneur possède une vaste expérience dans l'exécution de travaux et la prestation de services de ce type et a convenu d'exécuter ces travaux et de fournir ces services selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, en contrepartie des engagements mutuels énoncés dans le présent Contrat, le Propriétaire et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :



1. Définitions.....	6
2. Annexes.....	9
3. Organisation.....	10
4. Documents relatifs au Contrat.....	10
5. Déclarations et garanties d'ordre général de l'Entrepreneur.....	11
6. Examen et évaluation.....	11
7. Exécution des Travaux.....	12
8. Normes relatives à l'exécution des Travaux.....	13
9. Prix contractuel et modalités de paiement.....	13
10. Responsabilités du Propriétaire.....	13
11. Autorisations, permis et licences.....	14
12. Dessins et Devis.....	14
13. Personnel.....	16
14. Sous-traitants.....	17
15. Matériel et matériaux, remplacement et équivalence.....	17
16. Titre de propriété.....	18
17. Accès au site et utilisation de celui-ci.....	18
18. Inspection des Travaux.....	19
19. Droit du Propriétaire de corriger un défaut d'exécution.....	20
20. Échéancier et Plan d'exécution des Travaux.....	20
21. Déroulement accéléré des Travaux au gré du Propriétaire.....	21
22. Santé, sécurité et environnement.....	21
23. Exigences en matière de communication de l'information.....	22
24. Plan de contrôle de la qualité.....	Erreur ! Signet non défini.



25. Ordres de changement.....	Erreur ! Signet non défini.
26. Usage de la partie complétée des travaux	22
27. Achèvement mécanique	22
28. Achèvement substantiel	23
29. Achèvement complet	23
30. Garanties	24
31. Assurance.....	25
32. Prise en charge des risques de perte et d'endommagement	26
33. Hypothèques légales	26
34. Sûreté	26
35. Taxes et frais	26
36. Dossiers et audit.....	27
37. Politique relative aux drogues et à l'alcool.....	27
38. Propriété intellectuelle	28
39. Renseignements confidentiels.....	29
40. Représentants désignés	31
41. Défaut.....	32
42. Résiliation unilatérale du Contrat par le Propriétaire.....	34
43. Résiliation unilatérale du Contrat par l'Entrepreneur	35
44. Suspension	35
45. Indemnisation et limitation de responsabilité	35
46. Force majeure.....	36
47. Absence d'honoraires ou de commission; lutte contre la corruption	37
48. Respect des politiques du Propriétaire	38
49. Éléments du patrimoine	38



50. Autres travaux et Autres entrepreneurs.....	38
51. Engagements envers les Premières Nations.....	39
52. Publicité	40
53. Résolution des différends.....	40
54. Maintien en vigueur des dispositions.....	40
55. Interprétation.....	40
56. Autres règles d'interprétation.....	42
57. Avis.....	43
58. Exemplaires.....	44
59. Langue	44



1. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes définis dans le présent article 1 ont le sens qui leur est attribué ci-après.

1.1 « **Achèvement complet** » ou « **Complètement achevés** » : l'achèvement complet de l'ensemble des Travaux en conformité avec le présent Contrat et leur acceptation par le Propriétaire, à l'exception des éléments découlant de toute garantie aux termes du présent Contrat.

1.2 « **Achèvement substantiel** » ou « **Achevés substantiellement** » : l'achèvement des Travaux en conformité avec le présent Contrat au stade où ils conviennent à l'usage ou aux fins auxquels les destine le Propriétaire.

1.3 « **Achèvement mécanique** » : l'achèvement des Travaux en conformité avec le présent Contrat au stade où les Travaux sont suffisamment achevés, incluant tous les tests précédant les vérifications préalables à l'exploitation pour permettre les contrôles, les essais de mise en service et les vérifications préalables à l'exploitation.

1.4 « **Assurance** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 31.

1.5 « **Autorité gouvernementale** » : un gouvernement ou un ministère, une commission, une autorité, un conseil, un bureau, un tribunal, un organisme ou une entité similaire, de niveau fédéral, provincial, territorial, régional ou local.

1.6 « **Autres entrepreneurs** » : les Personnes (autres que les employés du Propriétaire) qui sont en contact direct avec le Propriétaire pour l'exécution de travaux sur le Site autres que les Travaux.

1.7 « **Calendrier des travaux** » : le calendrier des Travaux devant être exécutés en conformité avec l'annexe F.

1.8 « **Contrat** » : le présent contrat de construction, y compris ses annexes et les Documents relatifs au Contrat, dans leur version modifiée ou complétée à l'occasion; et les expressions « des présentes », « dans les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes », « par les présentes » et les expressions similaires renvoient au présent Contrat dans son ensemble et non à un article ou à une autre partie en particulier du présent Contrat.

1.9 « **Date d'achèvement prévue** » : la date indiquée à l'annexe A en vue de l'Achèvement substantiel (date qui peut être modifiée au moyen d'un Ordre de changement).

1.10 « **Date de début des travaux** » : la date indiquée à l'annexe A à laquelle l'Entrepreneur a convenu de commencer les Travaux.

1.11 « **Demande de paiement** » : une demande de paiement suivant essentiellement le modèle reproduit à l'annexe D.

1.12 « **Dessins** » : les représentations graphiques de la conception, de l'emplacement et des dimensions des Travaux, y compris les plans, les élévations, les sections, les détails, les annexes et les diagrammes, qui sont décrits à l'annexe B et peuvent être intégrés directement dans l'Étendue des Travaux.

1.13 « **Devis** » : l'ensemble des devis et des exigences à l'égard des Travaux (y compris en ce qui a trait à tout le Matériel) qui sont énoncés dans le présent Contrat ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris l'ensemble des devis qui sont présentés aux annexes A et B.

1.14 « **Documents relatifs au Contrat** » : tous les documents qui composent les dossiers complets d'appels d'offres ou de demandes de propositions ainsi que tous les autres documents ou dossiers fournis par le Propriétaire à l'Entrepreneur relativement aux Travaux.

1.15 « **Étendue des travaux** » : l'étendue des Travaux devant être exécutés conformément au Contrat et qui est présentée à l'annexe A des présentes.

1.16 « **Jour ouvrable** » : un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec.

1.17 « **Législation applicable** » : à l'égard d'une Partie, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, des actes législatifs, des règlements, des jugements et des décrets et, dans la mesure où ils ont force de loi, l'ensemble des exigences, des demandes, des directives officielles, des règles, des traités, des consentements, des approbations, des autorisations, des lignes directrices, des ordonnances et des politiques, applicables actuellement et ultérieurement, de toute Autorité gouvernementale ayant compétence sur la Partie, le bien, l'opération ou l'événement en question.

1.18 « **Matériel** » : l'ensemble du matériel, des structures, de la machinerie, des appareils, des matériaux et des autres produits et livrables que l'Entrepreneur doit fournir ou livrer aux termes du présent Contrat afin d'achever les Travaux, y compris ceux qui sont décrits ou mentionnés à l'annexe A.

1.19 « **Membre du même groupe** » : à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou se trouve avec elle sous le contrôle direct ou indirect d'une même Personne; une Personne est réputée « contrôler » une autre Personne si elle possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette autre Personne, que ce soit en raison de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement; et le terme « contrôlé » a un sens similaire.

1.20 « **Ordre de changement** » : un ordre de changement suivant le modèle reproduit à l'annexe K, rempli et signé, qui est convenu entre le Propriétaire et l'Entrepreneur et dont l'auteur peut être le Propriétaire ou l'Entrepreneur.

1.21 « **Parties** » : l'Entrepreneur et le Propriétaire (individuellement, une « Partie »).

1.22 « **Personne** » : terme devant être interprété de façon générale et incluant une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale ou une Autorité gouvernementale.

1.23 « **Personnel clé** » : les personnes nommées à l'annexe J, le cas échéant.

1.24 « **Personnel de l'Entrepreneur** » : tous les Représentants de l'Entrepreneur et tous les Sous-traitants.

1.25 « **Pertes** » : l'ensemble des dommages, des dommages-intérêts, des pertes, des montants versés à titre de règlement, des mises en demeure, des réclamations, des responsabilités, des évaluations, des jugements, des sentences, des coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours d'avocats, les frais d'enquête, les frais de justice et les honoraires d'experts et de consultants), des intérêts (y compris les intérêts avant jugement dans les affaires portées en justice), des pénalités et des charges.

1.26 « **Plan d'exécution des travaux** » : le plan détaillé de réalisation des Travaux, établi et remis par l'Entrepreneur en conformité avec le paragraphe 20.3, qui doit être compatible avec et permettre l'achèvement des Travaux avant la Date d'achèvement prévue conformément au Calendrier des travaux, et dont l'ébauche est présentée à l'annexe G des présentes.

1.27 « **Prix contractuel** » : le montant total payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur pour l'exécution de l'ensemble des obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat et en conformité avec celui-ci, calculé en conformité avec l'annexe C; ce montant ne pouvant être modifié qu'aux termes d'un Ordre de changement.

1.28 « **Projet** » : le projet du Propriétaire décrit à l'annexe A, dont les Travaux peuvent constituer la totalité ou une partie.

1.29 « **Propriété intellectuelle** » : les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les droits d'auteur, les topographies de circuits intégrés, les droits moraux, les modèles, les inventions, les brevets, les droits de brevet, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les renseignements exclusifs et les autres éléments de propriété intellectuelle (y compris les droits à l'égard de logiciels).

1.30 « **Représentant désigné de l'Entrepreneur** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 40.

1.31 « **Représentant désigné du Propriétaire** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 40.

1.32 « **Représentants** » : les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une Partie ou d'une autre entité mentionnée dans le présent Contrat.

1.33 « **Responsabilités du Propriétaire** » : les éléments relatifs au Projet relevant de la responsabilité du Propriétaire qui sont énoncés à l'annexe E.

1.34 « **Site de construction** » : l'emplacement où les Travaux sont exécutés sur le Site.

1.35 « **Retenue de garantie** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe C.

1.36 « Site » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe A.

1.37 « Sous-traitant » : tout sous-traitant de l'Entrepreneur de quelque niveau que ce soit participant à l'exécution d'une partie des Travaux.

1.38 « Taxes » : l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur les produits et services, des taxes harmonisées, des taxes à la valeur ajoutée, des taxes sur les opérations commerciales, des impôts fonciers, des droits à l'importation et à l'exportation, des droits de douane et autres droits, des droits de licence et/ou des taxes similaires, générales ou spéciales, ainsi que les pénalités, amendes ou intérêts s'y ajoutant, qui sont imposés, prélevés ou établis à l'occasion par une Autorité gouvernementale.

1.39 « Travaux » : l'ensemble des services, de la main-d'œuvre, du Matériel et des constructions, décrits à l'annexe A et ailleurs dans le présent Contrat, que l'Entrepreneur est tenu de fournir, d'exécuter, d'achever et de remettre au Propriétaire aux termes du présent Contrat.

2. ANNEXES

Les annexes ci-dessous marquées d'un « X » sont jointes au présent Contrat et en font partie intégrante :

<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe A – Étendue des travaux</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe B – Dessins et Devis</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe C – Prix contractuel, modalités de paiement et ventilation du Prix contractuel</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe D – Demande de paiement – Calendrier des paiements</u>
<input type="checkbox"/> <u>Annexe E – Responsabilités du Propriétaire</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe F – Calendrier des travaux</u>
<input type="checkbox"/> <u>Annexe G – Plan d'exécution des travaux</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe H – Plan de contrôle de la qualité</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe I – Exigences en matière de comm. de l'information</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe J – Personnel clé</u>
<input type="checkbox"/> <u>Annexe K – Processus d'émission et documents justificatifs des Ordres de changement</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe L – Exigences relatives à l'Assurance</u>
<input type="checkbox"/> <u>Annexe M – Sûreté et modèle de garantie parentale/Lettre de crédit</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe N – Libération, renonciation et indemnisation</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe O – Sous-traitants autorisés</u>	<input type="checkbox"/> <u>Annexe P – Dommages-intérêts liquidés</u>



<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe Q – Politiques du Propriétaire compris :</u> <u>Q.1 – Politique en matière de santé et de sécurité</u> <u>Q.2 – Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs</u> <u>Q.3 – Politique environnementale</u> <u>Q.4 – Politique relative au campement Mont-Wright de Cliffs</u>	<input type="checkbox"/> <u>Annexe R – Supplément pour le carburant</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe S – Plan de communication de renseignements sur les matières dangereuses</u>	<input type="checkbox"/> <u>Annexe T – Processus et modalités d'analyse des coûts</u>
<input type="checkbox"/> <u>Annexe U – Conditions spéciales</u>	

Si aucune des annexes ci-dessus n'est marquée d'un « X », elles sont toutes réputées avoir été marquées d'un « X ».

3. ORGANISATION

En cas de conflit entre ou dans les dispositions du présent Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- 3.1 Les modalités et conditions énoncées dans le corps du présent Contrat, à l'exclusion des annexes;
- 3.2 Les Ordres de changement;
- 3.3 Les annexes A et B;
- 3.4 Les annexes C et D;
- 3.5 Les autres annexes;
- 3.6 Les autres devis contenus dans les Documents relatifs au Contrat.

4. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

- 4.1 Les Documents relatifs au Contrat doivent être interprétés dans leur ensemble et le sens du texte, dans son ensemble, prime sur la forme.
- 4.2 Les Dessins et les Devis doivent être interprétés conformément au Contrat.
- 4.3 Les Documents relatifs au Contrat sont complémentaires et les exigences prévues dans l'un d'entre eux ont force obligatoire comme si elles étaient prévues dans chacun d'entre eux.

4.4 Si l'Entrepreneur est au courant ou devrait raisonnablement avoir été au courant d'une omission, d'une ambiguïté ou d'une incompatibilité entre ou dans les dispositions du présent Contrat ou s'il croit que le présent Contrat contient une erreur, il doit sans délai soumettre la question au Propriétaire afin d'obtenir des directives écrites avant d'exécuter les Travaux visés. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ce qui précède, il est responsable des conséquences de son défaut d'interpréter ou d'appliquer correctement le présent Contrat.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES D'ORDRE GÉNÉRAL DE L'ENTREPRENEUR

Par les présentes, l'Entrepreneur fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

5.1 Il dispose des pouvoirs et de l'autorité et a obtenu toutes les approbations corporatives qui sont nécessaires pour conclure le présent Contrat et s'acquitter de toutes ses obligations aux termes de celui-ci.

5.2 Il possède les licences, le matériel, l'organisation et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat, et il n'est lié par aucun contrat en vigueur qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat d'une façon satisfaisante et dans les délais impartis.

5.3 Le présent Contrat a été valablement signé et remis par l'Entrepreneur et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de l'Entrepreneur qui lui est opposable conformément à ses modalités.

5.4 L'Entrepreneur et la conduite de ses activités se conforment à tous les égards importants à la Législation applicable, y compris la législation en matière de sécurité et de santé dans l'environnement de travail, et l'Entrepreneur n'a reçu aucun avis ni aucune autre notification de non-conformité à la Législation applicable et n'a aucune raison de s'attendre à ce que des circonstances actuelles soient susceptibles d'entraîner un manquement à la Législation applicable.

5.5 L'utilisation et l'exécution des Travaux ne porteront pas atteinte aux droits (y compris les droits de Propriété intellectuelle) de tiers.

5.6 Les Travaux seront conformes au présent Contrat (y compris aux Dessins et aux Devis) et à la Législation applicable.

6. EXAMEN ET ÉVALUATION

6.1 L'Entrepreneur déclare et garantit au Propriétaire que : (i) l'Entrepreneur a examiné l'ensemble des documents et des renseignements fournis par le Propriétaire et tous les autres renseignements raisonnablement disponibles concernant les Travaux et les conditions physiques du Site, et qu'il a informé par écrit le Propriétaire des anomalies, des erreurs, des omissions, des ambiguïtés ou des conflits relevés dans le cadre de cet examen, (ii) l'Entrepreneur a visité le Site et le terrain environnant et qu'il en connaît bien les conditions physiques, (iii) l'Entrepreneur a procédé aux examens, aux enquêtes, aux tests et aux études qu'il juge nécessaires pour exécuter dans les délais impartis les Travaux et toutes les autres modalités et conditions du présent Contrat,

(iv) l'Entrepreneur est bien informé de l'ensemble des conditions et des restrictions existantes, y compris la Législation applicable qui a une incidence sur le présent Contrat et sur les Travaux, notamment les modalités de tout permis gouvernemental et de toute ordonnance réglementaire ou administrative applicables au Site que le Propriétaire a communiquées à l'Entrepreneur, (v) l'Entrepreneur possède l'expérience requise et est convaincu qu'il a ou qu'il peut obtenir le type de personnel, de machinerie, de matériel, d'outils, de matériaux, de matériel roulant et tous les autres éléments nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais impartis conformément au présent Contrat, et (vi) les Travaux peuvent être exécutés conformément à l'ensemble des dispositions et des exigences du présent Contrat (y compris les dispositions sur la rémunération de l'Entrepreneur prévues au présent Contrat). En outre, l'Entrepreneur a effectué sa propre évaluation indépendante des renseignements fournis par le Propriétaire et des autres renseignements et il ne s'est pas fié sur les renseignements fournis par le Propriétaire ou sur les conclusions avancées par celui-ci.

6.2 L'omission de l'Entrepreneur d'effectuer un examen complet comme le prévoit le paragraphe 6.1 ne saurait le libérer de ses obligations aux termes du présent Contrat, et l'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération additionnelle pour l'exécution de travaux supplémentaires découlant de cette omission.

6.3 Si, pendant les Travaux, l'Entrepreneur trouve des différences entre ce qui est énoncé au présent Contrat et les conditions physiques du Site, ou des erreurs ou des omissions dans le présent Contrat ou dans le plan du Site fourni par le Propriétaire, l'Entrepreneur a le devoir d'en informer immédiatement le Propriétaire par écrit, et le Propriétaire vérifie sans délai ces différences, ces erreurs ou ces omissions. Les Travaux effectués après cette découverte, à moins d'être et jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par le Propriétaire, seront effectués uniquement aux risques de l'Entrepreneur.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'Entrepreneur convient d'exécuter les Travaux, d'assurer la supervision et de fournir le personnel, la main-d'œuvre, le Matériel, les matériaux, la machinerie, les outils, le matériel accessoire, les articles nécessaires à un site de construction et les autres éléments, permanents ou temporaires, nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Travaux conformément au présent Contrat.

7.2 Les Travaux énoncés dans l'Étendue des travaux sont décrits de façon sommaire, étant entendu que l'Entrepreneur doit, à moins d'une disposition à l'effet contraire dans le présent Contrat, choisir la façon la plus efficace de fournir les Travaux (y compris les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences et les procédés), à moins que le présent Contrat ne contienne d'autres instructions précises à ce sujet, tout en s'assurant que les Travaux puissent remplir les fins auxquelles ils sont destinés. Si le Contrat contient des instructions précises concernant les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences ou les procédés, l'Entrepreneur doit évaluer la sécurité du Site de construction, s'il y a lieu, et a la responsabilité entière et exclusive de la sécurité de celui-ci en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés. Si l'Entrepreneur conclut que les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences ou les procédés risquent de ne pas être sécuritaires, il doit en aviser le Propriétaire par écrit et sans délai; il ne peut alors procéder à l'exécution des Travaux touchés sans avoir obtenu d'instructions écrites supplémentaires.



7.3 Les procédés, processus et tâches connexes précis que l'Entrepreneur doit suivre et accomplir dans le cadre de l'exécution des Travaux ne sont pas nécessairement décrits dans l'Étendue des travaux. Par conséquent, l'intention des parties est de faire en sorte que, outre les exigences précises qui y sont stipulées, l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires pour réaliser les Travaux qui sont décrits de manière générale dans l'Étendue des travaux, même si les procédés, processus et tâches précis pour ce faire ne sont pas décrits spécifiquement. Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas responsable des éléments qui sont expressément indiqués à l'annexe E comme relevant des Responsabilités du Propriétaire ni ne sera tenu de quelque autre manière de les réaliser. Le fait d'omettre de ce Contrat quelque partie que ce soit des Travaux qui est nécessaire ou implicite pour réaliser l'intention du présent Contrat ou qui est habituellement exécutée ne libère pas l'Entrepreneur de l'exécution de ces Travaux omis et ces travaux omis ne constitueront pas une modification des Travaux.

7.4 L'Entrepreneur est réputé être indépendant à tous les égards. Il n'agit pas pour le compte du Propriétaire et doit assurer le contrôle et la supervision directe des Travaux par l'entremise de ses Représentants et de celle de ses Sous-traitants.

8. NORMES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur convient par les présentes d'exécuter les Travaux et de s'acquitter de ses autres obligations aux termes du présent Contrat conformément aux normes canadiennes et internationales applicables, aux pratiques exemplaires de l'industrie, au présent Contrat, aux codes applicables et à l'ensemble de la Législation applicable. L'Entrepreneur doit agir raisonnablement et de bonne foi dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice des droits qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur prend l'engagement et convient d'exécuter les Travaux conformément aux modalités du présent Contrat, avec professionnalisme et rapidité et selon les règles de l'art, et en agissant avec le soin, la compétence et la diligence dont ferait preuve un entrepreneur prudent, expérimenté et compétent dans l'exécution, au Canada, de travaux similaires aux Travaux et dans le cadre de projets similaires au Projet.

9. PRIX CONTRACTUEL ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Le Propriétaire versera à l'Entrepreneur le Prix contractuel conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe C et sous réserve de celles-ci. Le Prix contractuel ne peut faire l'objet d'aucune augmentation pour quelque motif que ce soit, sauf indication contraire expresse dans des Ordres de changement et conformément à ceux-ci.

9.2 Le Propriétaire a le droit de retenir des sommes payables à l'Entrepreneur aux termes des présentes de la manière prévue à l'annexe C.

10. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'acquitte des Responsabilités du Propriétaire, telles qu'elles sont établies à l'annexe E des présentes, ou charge un tiers de s'en acquitter, étant entendu qu'il s'agit des seules responsabilités qui incombent au Propriétaire en ce qui a trait à l'exécution des Travaux par

l'Entrepreneur.

11. AUTORISATIONS, PERMIS ET LICENCES

L'Entrepreneur a la responsabilité d'obtenir, à ses frais, toutes les autorisations de tiers, notamment les licences, les droits, les permis, les certificats et les approbations gouvernementales, ou de se conformer aux exigences des codes ou autres, dans la mesure nécessaire à l'exécution des Travaux conformément au présent Contrat, sauf celles qui sont indiquées comme relevant des Responsabilités du Propriétaire à l'annexe E, et de s'assurer que toutes les modalités et conditions relatives à ces licences, droits, permis, certificats et approbations gouvernementales, ainsi que les exigences des codes ou autres, sont respectées.

12. DESSINS ET DEVIS

12.1 Le Propriétaire fournira à l'Entrepreneur une copie électronique des Dessins et des Devis, portant la mention « Émis pour construction », accompagnés des corrections ou des modifications, portant la même mention, nécessaires à l'exécution des Travaux.

12.2 Les Dessins doivent être suffisamment précis pour établir l'Étendue des travaux; toutefois, ils ne constituent pas nécessairement les Dessins définitifs aux fins des Travaux et le Propriétaire a le droit de produire des Dessins supplémentaires ou révisés afin d'ajouter des détails sur les Dessins ou de les rendre plus clairs. L'emplacement de la tuyauterie et des autres éléments similaires qui sont montrés ou indiqués sur un Dessin mais non cotés doit être considéré comme approximatif. L'emplacement et la cotation de ces éléments non cotés doivent être tels qu'ils sont requis afin de convenir aux conditions d'installation et à l'usage auquel ils sont destinés dans le cadre du Projet. L'Entrepreneur ne doit inscrire aucune dimension sur les Dessins. Si certaines dimensions ne sont pas indiquées sur les Dessins, l'Entrepreneur doit les demander au Propriétaire par écrit. Si l'Entrepreneur obtient la possession des versions AutoCad des Dessins, il ne doit pas tenter d'obtenir des dimensions à partir de celles-ci. Seuls les Dessins portant l'étampe et le sceau de l'ingénieur applicable désigné par le Propriétaire peuvent être utilisés aux fins de la construction.

12.3 Sauf indication à l'effet contraire dans l'Étendue des travaux, en cas de contradiction entre les Devis et les Dessins, les dispositions suivantes s'appliqueront :

12.3.1 Les documents les plus récents ont priorité sur les mêmes documents de dates antérieures;

12.3.2 Les Devis ont priorité sur les Dessins;

12.3.3 Sur un Dessin, les dimensions indiquées ont priorité sur les cotes à l'échelle y figurant;

12.3.4 Les Dessins de plus grande échelle ont priorité sur les Dessins de plus petite échelle ou, si l'échelle est la même, les Dessins les plus récents ont priorité.

12.4 Pendant l'exécution des Travaux, le Propriétaire peut émettre des instructions supplémentaires relativement au Contrat, s'il juge nécessaire de le faire afin que les Travaux

soient exécutés adéquatement. Toute modification découlant de telles instructions doit être incluse dans les Travaux et faire partie du Contrat. Les instructions supplémentaires peuvent comprendre des Devis, des Dessins, des échantillons, des modèles ou des instructions écrites.

12.5 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les Dessins peuvent être révisés afin, entre autres choses, de préciser des informations et de rectifier des dimensions. Des Dessins supplémentaires peuvent également être préparés aux mêmes fins. Les Dessins révisés ou supplémentaires ne confèrent à l'Entrepreneur ou à un Sous-traitant aucun droit à une rémunération supplémentaire, à moins qu'ils n'aient été approuvés aux termes d'un Ordre de changement.

12.6 Si, de l'avis de l'Entrepreneur, mais sous réserve des dispositions de l'annexe C, les Dessins ou les Devis révisés ou supplémentaires justifient une modification du Prix contractuel ou ont une incidence défavorable sur la Date d'achèvement prévue, l'Entrepreneur devra soumettre au Propriétaire une demande d'Ordre de changement dans les trois (3) jours suivant la remise des Dessins ou des Devis révisés.

12.7 Dès que le Propriétaire remet à l'Entrepreneur des révisions ou des modifications des Dessins et des Devis ou des ajouts à ceux-ci, conformément au mode de communication indiqué dans l'Étendue des travaux, l'Entrepreneur est réputé être au courant des révisions, des modifications ou des ajouts et est responsable des Pertes que le Propriétaire pourrait subir s'il utilise des Dessins et des Devis périmés. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur remettra au Propriétaire un reçu chaque fois qu'un Dessin révisé ou des instructions supplémentaires lui sont transmis conformément au mode de communication indiqué dans l'Étendue des travaux.

12.8 Les dispositions du présent article 12 ne sauraient être interprétées comme une obligation du Propriétaire de fournir des dessins d'atelier ou des détails figurant généralement sur des dessins d'atelier, dans des normes de référence ou dans des catalogues de fabricants, ou des mesures prises sur le terrain. L'Entrepreneur doit remettre, avec célérité de manière à ne causer aucun retard dans l'exécution des Travaux, des dessins d'atelier détaillés et tous les autres dessins qui sont nécessaires à l'exécution correcte des Travaux au Propriétaire, qui les examinera et fera des commentaires à leur égard. L'Entrepreneur doit confirmer et vérifier toutes les dimensions prises sur le Site, les renseignements sur les méthodes de fabrication, les techniques de construction et d'assemblage et la coordination des Travaux exécutés par les Sous-traitants. L'Entrepreneur ne peut procéder à la construction de toute partie des Travaux avant que le Propriétaire ait accepté les plans qu'il a préparés pour cette partie. L'examen par le Propriétaire des dessins d'atelier et des autres dessins préparés par l'Entrepreneur aux fins de l'exécution des Travaux ne dégage pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au présent Contrat.

12.9 Pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit indiquer, sur un ensemble de Dessins établis aux fins de la construction, les changements qui doivent y être apportés et les divergences par rapport aux Dessins, tels qu'ils sont autorisés par le Propriétaire, par rapport aux Travaux, qu'il s'agisse de l'élévation et du niveau du centre des piliers, des fondations, des excavations, des zones de matériaux, des murs, des semelles, des bases, des pieux et des autres

éléments importants, y compris les conduites, les parcours de canalisation, les conduites d'égout, les tuyaux d'évacuation, les trous d'inspection ainsi que les autres systèmes destinés aux services publics ou à l'évacuation des eaux et accessoires connexes, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, qui doivent être enfouis ou dissimulés. L'Entrepreneur doit indiquer précisément l'emplacement, l'élévation et la dimension des éléments mentionnés ci-dessus, y compris leurs distances perpendiculaires, selon le système métrique, par rapport aux points de référence visibles indiqués, y compris les fondations des bâtiments et les lignes des colonnes ou autres.

12.10 Dans les dix (10) jours suivant l'émission d'un certificat d'Achèvement substantiel, l'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire des Dessins sur lesquels sont inscrits la mention « Tel que construit », conformément aux exigences de l'Étendue des travaux.

12.11 Tous les Dessins et les exemplaires des Dessins exigés aux termes du présent article sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur.

13. PERSONNEL

13.1 L'Entrepreneur reconnaît que l'expérience, la compétence et l'expertise du Personnel clé sont des facteurs ayant eu une incidence importante sur la décision du Propriétaire de conclure le présent Contrat et il convient qu'il ne mutera ni ne réaffectera ni ne remplacera le Personnel clé sans le consentement préalable du Propriétaire (sauf dans le cas où les changements sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques et procédures internes de l'Entrepreneur en matière de ressources humaines ou de mesures disciplinaires). Dans le cas où un membre du Personnel clé est indisponible ou incapable d'exécuter les tâches qui lui incombent dans le cadre des Travaux, le Propriétaire peut considérer ce défaut comme un manquement important au présent Contrat. La présente disposition n'interdit d'aucune façon aux membres du Personnel clé d'exécuter d'autres travaux pendant les périodes où ils n'ont pas à contribuer à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur confirme que, dans le cas où le Site est situé dans la province de Québec, tous les membres du Personnel clé sont bilingues, c'est-à-dire capables de s'exprimer en français et en anglais, et qu'il en sera de même de toutes les personnes appelées à les remplacer. Le Propriétaire se réserve le droit d'approuver le choix des autres membres du personnel affectés par l'Entrepreneur à l'exécution des Travaux.

13.2 L'Entrepreneur doit en tout temps maintenir la discipline et l'ordre parmi le Personnel de l'Entrepreneur sur le Site ou à proximité de celui-ci et n'affecter aux Travaux aucune personne inapte ou n'ayant pas les compétences requises pour exécuter les Travaux qu'il doit exécuter. Les gens de métier doivent obligatoirement avoir l'accréditation syndicale nécessaire pour leur permettre d'exécuter les Travaux applicables. Ils doivent fournir un certificat valide et/ou une carte de qualification, émis par l'Autorité gouvernementale applicable, à défaut de quoi ils n'auront pas accès au Site.

13.3 En tout temps et à sa seule discrétion, le Propriétaire a le droit d'obliger l'Entrepreneur à retirer et à remplacer un membre du Personnel de l'Entrepreneur travaillant sur le Site ou hors du Site par une personne que le Propriétaire juge convenable. L'Entrepreneur doit retirer ce membre de son personnel de l'exécution de tous travaux reliés aux Travaux sur réception d'un avis du Propriétaire l'enjoignant de le faire et ne peut par la suite réaffecter cette personne dans le cadre des Travaux sans le consentement écrit préalable du Propriétaire. En outre, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais les membres de son personnel ainsi retirés par des personnes qualifiées,



compétentes, expérimentées et approuvées par le Propriétaire, et il n'a droit à aucune prorogation du délai d'exécution des Travaux au motif qu'il a dû retirer et remplacer un membre du Personnel de l'Entrepreneur.

13.4 L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble de la Législation applicable en matière d'emploi de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, les normes du travail et les droits de la personne. L'Entrepreneur doit être inscrit auprès de la commission de la santé et de la sécurité du travail applicable ou d'un organisme équivalent et payer toutes les cotisations et effectuer toutes les retenues et les remises exigées à l'égard de ses employés, y compris l'ensemble des cotisations des travailleurs et des impôts à l'emploi. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit prouver qu'il respecte les dispositions du présent article, notamment en produisant une attestation de conformité délivrée par la commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme équivalent.

14. SOUS-TRAITANTS

14.1 S'il souhaite retenir les services de Sous-traitants pour exécuter les Travaux, l'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation écrite du Propriétaire à cet égard. Les Sous-traitants indiqués à l'annexe O sont approuvés par le Propriétaire pour exécuter leurs Travaux respectifs énoncés à cette annexe. La participation du Propriétaire au choix des Sous-traitants ne saurait libérer de quelque façon que ce soit l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard de l'exécution des Travaux ou des autres obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les Sous-traitants et leurs Représentants se conforment en tout temps aux modalités et conditions du présent Contrat qui s'appliquent à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable des actes, des omissions, des manquements, des défauts et de la négligence de tous les Sous-traitants et de leurs Représentants qui découlent des Travaux ou qui s'y rapportent. Le Propriétaire n'assume aucune obligation ou responsabilité que ce soit envers les Sous-traitants et ne saurait être lié de quelque façon que ce soit par les modalités de tout contrat de sous-traitance.

14.2 Chaque contrat de sous-traitance intervenu entre l'Entrepreneur et les Sous-traitants doit prévoir expressément que si le présent Contrat est suspendu ou résilié : (i) le contrat de sous-traitance peut être suspendu ou résilié, selon le cas, selon des modalités et des procédures conformes au présent Contrat; (ii) si le présent Contrat est résilié, le Propriétaire aura la possibilité de prendre à sa charge le contrat de sous-traitance comme s'il était intervenu entre le Propriétaire et le Sous-traitant; et (iii) les obligations de l'Entrepreneur relativement à toute suspension ou résiliation du contrat de sous-traitance se limiteront à la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis par le Sous-traitant à la date de la résiliation.

15. MATÉRIEL ET MATÉRIAUX, REMPLACEMENT ET ÉQUIVALENCE

15.1 L'ensemble du Matériel (y compris les composantes) doit être neuf et en bon état de fonctionnement, convenir aux fins auxquelles le Propriétaire le destine et être conforme à tous les Devis et aux normes applicables de la « *American Society for Testing and Materials* » et autres normes stipulées dans le Contrat.

15.2 Toute proposition concernant le remplacement de Matériel dont il est expressément question dans le présent Contrat par du Matériel équivalent doit recevoir l'approbation du Propriétaire, à son entière discrétion. Lorsqu'il fait une telle proposition, l'Entrepreneur doit fournir la preuve que le Matériel est au moins équivalent, et, si la proposition est acceptée, le Prix contractuel ne sera pas ajusté, à moins que les Parties n'en conviennent par écrit. Tout remplacement de Matériel fait à la demande du Propriétaire et qui a une incidence sur le Prix contractuel sera assujéti et conditionnel à l'émission d'un Ordre de changement.

15.3 À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit indiquer la provenance du Matériel qu'il se propose d'utiliser dans le cadre de l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, soumettre à l'approbation du Propriétaire des échantillons des fabricants qui sont conformes aux Devis.

15.4 Si le Contrat offre la possibilité de choisir du Matériel parmi plusieurs marques, catégories d'articles ou matériaux, le Propriétaire aura le droit de choisir.

15.5 Aucune disposition du présent article 15 ne saurait libérer l'Entrepreneur, de quelque façon que ce soit, de ses responsabilités à l'égard de la qualité et des garanties relatives aux Travaux.

16. TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert au Propriétaire du titre de propriété de tous les Travaux s'opérera au premier des événements suivants à survenir : (i) la livraison, au Site, des biens, des matériaux, des fournitures, du matériel ou des autres éléments devant être inclus dans les Travaux, (ii) le paiement des Travaux applicables, ou (iii) l'Achèvement substantiel. Malgré ce qui précède, en cas de résiliation anticipée du présent Contrat, le transfert au Propriétaire du titre de propriété de tout le Matériel qui se trouve sur le Site et qui n'est pas encore installé dans le cadre des Travaux ne s'opérera que si le Propriétaire choisit d'accepter ce titre en donnant, à sa seule discrétion, à l'Entrepreneur un avis écrit en ce sens. Lorsque le Propriétaire donne un tel avis à l'Entrepreneur, le transfert du titre de propriété s'opère sans contrepartie ou paiement, sauf disposition contraire à l'article 41 ou à l'article 42, selon le cas. L'Entrepreneur déclare et garantit au Propriétaire qu'au moment de la livraison au Propriétaire, il détiendra un titre de propriété valable et négociable à l'égard de tout le Matériel compris dans les Travaux, libre et quitte de toute priorité, charge, hypothèque ou sûreté, de tout privilège ou droit de rétention et de toute autre charge de quelque nature que ce soit, y compris le droit de transférer ce titre au Propriétaire, uniquement sous réserve des hypothèques légales applicables ou de toute autre législation équivalente du lieu où se trouve le Site. Au stade de l'Achèvement substantiel ou au moment de la résiliation du présent Contrat, le Matériel ne sera pas assujéti à quelque restriction que ce soit en matière de transfert ni à aucun contrat, option ou autre droit qui obligerait, ou serait susceptible d'obliger à l'avenir, l'Entrepreneur ou le Propriétaire à vendre, transférer, céder, nantir, grever, hypothéquer ou aliéner de quelque autre manière le Matériel, autrement qu'en conformité avec le présent Contrat.

17. ACCÈS AU SITE ET UTILISATION DE CELUI-CI

17.1 Le Propriétaire procure à l'Entrepreneur un accès raisonnable au Site pendant les heures normales de travail pour exécuter les Travaux. L'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur doivent se conformer en tout temps aux politiques et aux exigences du Propriétaire concernant

l'accès au Site. L'Entrepreneur prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour éviter de perturber les autres activités exercées sur le Site ou à proximité de celui-ci, y compris les activités du Propriétaire et des Autres entrepreneurs, le cas échéant. Le Propriétaire a le droit d'interdire à l'Entrepreneur d'accéder au Site pendant toute période au cours de laquelle l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe 17.1, et l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement supplémentaire ni à aucune prorogation du délai pour exécuter les Travaux en raison de toute interdiction de son accès au Site s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe 17.1.

17.2 L'Entrepreneur garde le Matériel, ses outils, sa machinerie et ses appareils, entpose les matériaux et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur exerce ses activités sur le Site à l'intérieur des limites prévues par la Législation applicable et indiquées par le Propriétaire, et il ne doit pas encombrer le Site de façon déraisonnable. L'Entrepreneur fournit les bâtiments temporaires, fixes ou mobiles, qui sont nécessaires pour l'exécution des Travaux. L'emplacement de ces bâtiments est assujéti à l'approbation du Propriétaire. À l'achèvement des Travaux, le Propriétaire a le droit d'acheter de l'Entrepreneur les bâtiments temporaires, à un prix convenu, ou peut demander que les bâtiments temporaires soient enlevés et que le Site soit remis dans l'état dans lequel il était avant l'exécution des Travaux.

17.3 L'Entrepreneur, à ses propres frais et en tout temps, doit garder le Site libre d'accumulation de déchets ou de rebuts causés par le Personnel de l'Entrepreneur ou par ses activités pendant l'exécution des Travaux. À l'achèvement des Travaux, et à titre de condition préalable au paiement final, l'Entrepreneur enlève du Site et des environs tous les déchets et les rebuts produits dans l'exécution des Travaux ainsi que l'ensemble des outils, du matériel, des bâtiments et installations temporaires et du surplus de matériaux de l'Entrepreneur.

17.4 Si, au moment où l'Entrepreneur a presque terminé les Travaux, y compris l'enlèvement des bâtiments et installations temporaires conformément au paragraphe 17.3, les conditions climatiques au Site sont telles que, de l'avis du Propriétaire, il est peu probable que l'Entrepreneur puisse finir de nettoyer le Site de manière efficace ou il devient impossible pour le Propriétaire de procéder à l'inspection obligatoire du Site, le Propriétaire pourra alors retenir, sur les sommes qu'il doit à l'Entrepreneur, une provision pour frais de nettoyage jusqu'à ce que l'Entrepreneur exécute les travaux en question, et ce, dès que les conditions climatiques le permettent.

18. INSPECTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit permettre au Propriétaire d'avoir accès aux Travaux en tout temps et tout au long de leur exécution et d'effectuer des inspections à sa guise sur le Site de construction des Travaux et/ou, dans le cas de matériaux fabriqués par l'Entrepreneur ou pour celui-ci, au lieu de fabrication. La conclusion du Propriétaire, agissant raisonnablement, selon laquelle le Matériel ou les Travaux ne sont pas de qualité adéquate ou ne sont pas conformes au présent Contrat est définitive et exécutoire et elle lie l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit alors, à ses propres frais et sans délai, retirer le Matériel ou les Travaux non conformes et les remplacer par du Matériel et/ou des Travaux de qualité adéquate ou corriger les défauts de conformité de toute autre manière approuvée par le Propriétaire. L'omission du Propriétaire d'inspecter ou de refuser du Matériel ou

des Travaux à tout moment n'est pas réputée constituer une acceptation de Matériel ou de Travaux défectueux et n'empêche pas le Propriétaire de les inspecter et/ou de les refuser ultérieurement. L'examen ou l'approbation par le Propriétaire des Travaux exécutés par l'Entrepreneur ne dégage nullement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

19. DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE CORRIGER UN DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'Entrepreneur n'exécute pas une partie des Travaux, le Propriétaire pourra en aviser celui-ci et lui demander de corriger une telle inexécution sans délai. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à cette ordonnance dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, le Propriétaire pourra exécuter, ou charger d'Autres entrepreneurs d'exécuter, les Travaux que l'Entrepreneur n'aura pas exécutés, aux frais de celui-ci.

20. ÉCHÉANCIER ET PLAN D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

20.1 L'Entrepreneur doit commencer les Travaux à la Date de début des travaux et les exécuter avec diligence et sans interruption afin qu'ils soient achevés conformément au Calendrier des travaux et au Plan d'exécution des travaux. L'acceptation du Plan d'exécution des travaux par le Propriétaire ne décharge pas celui-ci des obligations ou responsabilités qui lui incombent envers l'Entrepreneur, ne met pas fin aux obligations et aux responsabilités de l'Entrepreneur et ne modifie aucunement les modalités et conditions du présent Contrat.

20.2 L'Entrepreneur garantit que les Travaux seront Achevés substantiellement au plus tard à la Date d'achèvement prévue. L'Entrepreneur fournit la main-d'œuvre et les cadres ainsi que les installations et le matériel nécessaires et travaille le nombre d'heures requis (ce qui comprend, sans frais additionnels pour le Propriétaire, les quarts de nuit, le temps supplémentaire ainsi que le travail effectué au cours des fins de semaine et des jours fériés) pour que les Travaux soient Achevés substantiellement à la Date d'achèvement prévue.

20.3 Si les Travaux accusent, à tout moment, un retard important par rapport au Plan d'exécution des travaux, ou si l'Entrepreneur s'attend raisonnablement à un retard important, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Propriétaire de la nature et de la ou des cause(s) du retard et mettre en œuvre des plans de reprise afin de satisfaire aux exigences du Propriétaire. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas libéré de ses obligations du fait que la Date d'achèvement prévue n'a pas été respectée.

20.4 Si, à tout moment pendant l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur, le Propriétaire est d'avis que, selon toute vraisemblance, (i) une partie des installations ou du matériel de l'Entrepreneur ou des méthodes que celui-ci applique pour mener à bien les Travaux semblent dangereuses, inefficaces ou inadéquates, (ii) l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux avec assez de diligence à la satisfaction du Propriétaire, ou (iii) les Travaux ne seront pas achevés à temps et l'Entrepreneur n'a aucune excuse valable pour expliquer ce retard, il pourra, sans compromettre les autres droits ou recours qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat, ordonner à l'Entrepreneur d'augmenter le nombre d'installations et la quantité de matériel ou d'en améliorer la qualité, d'améliorer ses méthodes de travail ou d'accélérer l'exécution des Travaux, selon le cas, aux seuls frais de l'Entrepreneur, afin de respecter la Date d'achèvement prévue et d'assurer

la santé et la sécurité des travailleurs. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à ces instructions.

Le fait que l'Entrepreneur respecte ces instructions ou que le Propriétaire ne donne pas de telles instructions ne libère pas l'Entrepreneur de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

20.5 Si l'Entrepreneur accuse, à tout moment, un retard dans l'exécution des Travaux en raison d'une violation du présent Contrat par le Propriétaire ou par les Représentants du Propriétaire, d'une négligence ou d'une interférence importante commise par un Autre entrepreneur que l'Entrepreneur n'aurait pas pu prévoir, d'un cas de force majeure au sens de l'article 46 ou d'une suspension des Travaux autorisée par écrit par le Propriétaire, la Date d'achèvement prévue sera reportée de façon raisonnable à une date déterminée par le Propriétaire, mais seulement si l'Entrepreneur en fait la demande par écrit dans la semaine suivant le moment où commence ce retard. Aucune prolongation consentie ne saurait servir de motif à l'Entrepreneur pour demander des dommages-intérêts ou une rémunération additionnelle.

21. DÉROULEMENT ACCÉLÉRÉ DES TRAVAUX AU GRÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire a le droit, en tout temps et à son gré, d'exiger que l'Entrepreneur effectue ou ordonne à un Sous-traitant d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de l'exécution des Travaux aux termes des présentes afin d'accélérer le déroulement des Travaux (ces heures supplémentaires étant facturées par l'Entrepreneur de la façon indiquée à l'annexe C, sous réserve des paragraphes 20.4 et 20.5) sans que cela ne soit réputé constituer un changement dans les Travaux. Toutefois, toute heure supplémentaire que l'Entrepreneur ou qu'un Sous-traitant souhaite effectuer doit être préalablement approuvée par écrit par le Propriétaire.

22. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

22.1 L'Entrepreneur doit se conformer (i) aux politiques et aux règles du Propriétaire en matière de santé, de sécurité et d'environnement qui figurent à l'annexe Q ou que le Propriétaire communique autrement par écrit à l'Entrepreneur de temps à autre, et (ii) à la Législation applicable en matière de santé et sécurité au travail et d'environnement. À moins que la responsabilité principale relative à la santé et à la sécurité au travail sur le Site ne lui ait été déléguée à l'annexe A, l'Entrepreneur a la responsabilité d'assurer la coordination du Personnel de l'Entrepreneur avec toute personne désignée en tant que responsable principal de la santé et sécurité au travail sur le Site.

22.2 Au moins dix (10) jours avant la Date de début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Propriétaire (i) son plan en matière de santé et de sécurité à l'égard des Travaux, et (ii) son plan environnemental, les deux devant être conformes à la politique applicable du Propriétaire qui est présentée à l'annexe Q des présentes. L'Entrepreneur et ses Sous-traitants, ainsi que leur personnel respectif, ne pourront entreprendre les Travaux tant que le Propriétaire n'aura pas approuvé le plan en matière de santé et de sécurité et le plan environnemental de l'Entrepreneur, y compris les modifications exigées par le Propriétaire. Le Propriétaire peut à quelque moment que ce soit donner à l'Entrepreneur l'instruction de modifier

le protocole d'exploitation approuvé de manière à tenir compte adéquatement des modifications apportées aux politiques du Propriétaire.

22.3 L'Entrepreneur doit désigner un Représentant compétent chargé d'examiner le Site de construction au moins une fois par période de travail pour vérifier s'il existe des conditions pouvant avoir une incidence défavorable sur la sécurité ou la santé. L'Entrepreneur prend dans les plus brefs délais les mesures appropriées pour corriger ces conditions. L'Entrepreneur conserve un registre de ces examens pendant une période de quatre (4) ans et permet au Propriétaire et à toute Autorité gouvernementale applicable de le consulter. Les conditions qui représentent un danger imminent, qui sont relevées par la personne qui procède à l'examen, doivent être immédiatement portées à l'attention de l'Entrepreneur, qui doit retirer tous les membres du Personnel de l'Entrepreneur qui se trouvent dans la zone touchée jusqu'à ce que le danger soit supprimé. Dans le registre des examens sont consignés la date, la période de travail, le nom du Représentant et les endroits précis du Site de construction ayant été examinés.

23. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

23.1 Afin de tenir le Propriétaire informé de la progression des Travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de communication de l'information énoncées à l'annexe I, que le Propriétaire, agissant raisonnablement, peut modifier de temps à autre.

23.2 Sous réserve du paragraphe 23.1, si l'annexe I n'est pas applicable ou n'est pas remplie, l'Entrepreneur devra remettre chaque semaine et chaque mois, à la date indiquée par le Propriétaire, un rapport d'étape, qui doit comprendre le Plan d'exécution des travaux mis à jour dans lequel le statut réel des travaux dans le cadre de l'exécution des Travaux et la progression des Travaux par rapport au Calendrier des travaux sont indiqués. Le rapport doit également indiquer les mesures que l'Entrepreneur compte prendre afin de corriger les retards éventuels ou potentiels.

24. USAGE DE LA PARTIE COMPLÉTÉE DES TRAVAUX

24.1 Le Propriétaire a le droit, à quelque moment que ce soit, mais non l'obligation, de prendre possession de toute partie complètement ou partiellement achevée des Travaux et d'en faire usage. Toutefois, la prise de possession et/ou l'usage de ces Travaux par le Propriétaire n'est pas réputé une acceptation de quelque partie que ce soit des Travaux qui n'est pas conforme au Contrat ni ne réduit de quelque façon que ce soit les garanties données aux termes du présent Contrat ou de la Législation applicable.

25. ACHÈVEMENT MÉCANIQUE

25.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux ont atteint le stade de l'Achèvement mécanique, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que l'Entrepreneur n'a pas mené les Travaux au stade de l'Achèvement mécanique, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que l'Entrepreneur a mené les Travaux au stade de l'Achèvement mécanique, il lui délivre un certificat d'Achèvement mécanique.



25.2 L'Achèvement mécanique aux termes du présent Contrat ne saurait être interprété comme une acceptation de Travaux défectueux, que les vices aient été relevés ou non sur toute liste d'irrégularités, ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et il ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

26. ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

26.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux sont Achevés substantiellement, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux n'ont pas été Achevés substantiellement par l'Entrepreneur, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux ont été Achevés substantiellement par l'Entrepreneur, il lui délivre un certificat d'Achèvement substantiel dans lequel sont indiqués les vices et les irrégularités relevés, les défauts et les Travaux inachevés ainsi qu'une estimation du coût associé à la correction ou à l'achèvement de ces Travaux.

26.2 À la délivrance du certificat d'Achèvement substantiel par le Propriétaire, l'Entrepreneur peut facturer au Propriétaire le solde du Prix contractuel, déduction faite d'une somme égale au double du coût estimatif établi par le Propriétaire pour corriger les vices et les irrégularités relevés ou pour terminer les Travaux inachevés. Si l'Entrepreneur ne corrige pas les vices et les irrégularités relevés ou ne termine pas les Travaux inachevés identifiés sur toute liste d'irrégularités d'une manière jugée satisfaisante par le Propriétaire dans les 15 jours suivant l'Achèvement substantiel, le Propriétaire peut apporter les corrections nécessaires ou terminer les Travaux inachevés aux frais de l'Entrepreneur. Toute somme retenue au titre des vices et des irrégularités ou des Travaux inachevés que le Propriétaire n'a pas utilisée est versée à l'Entrepreneur à l'Achèvement complet.

26.3 L'Achèvement substantiel aux termes du présent Contrat ne saurait être interprété comme une acceptation de Travaux défectueux, que les vices aient été relevés ou non sur quelque liste, ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et il ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

27. ACHÈVEMENT COMPLET

27.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux sont Complètement achevés, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux n'ont pas été Complètement achevés par l'Entrepreneur, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux ont été Complètement achevés par l'Entrepreneur, il lui délivre un certificat d'Achèvement complet.





27.2 À la délivrance du certificat d'Achèvement complet par le Propriétaire, l'Entrepreneur peut facturer au Propriétaire le solde du Prix contractuel, et le Propriétaire verse à l'Entrepreneur le solde complet du Prix contractuel, déduction faite des sommes que le Propriétaire peut par ailleurs avoir le droit de déduire et de retenir conformément aux dispositions du présent Contrat.

27.3 La délivrance par le Propriétaire d'un certificat d'Achèvement complet et l'acceptation par l'Entrepreneur du ou des montants dont le certificat autorise le paiement constituent une renonciation et une libération par l'Entrepreneur en faveur du Propriétaire à l'égard de toutes les réclamations de l'Entrepreneur ayant trait au Prix contractuel payable pour les Travaux ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit. L'Achèvement complet et le paiement final aux termes du présent Contrat ne sauraient être interprétés comme une acceptation de Travaux défectueux ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et ils ne dégagent l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations aux termes du présent Contrat.

28. GARANTIES

28.1 Sans que soit limitée la portée de ses autres obligations aux termes du présent Contrat, l'Entrepreneur garantit que les Travaux seront conformes aux modalités et conditions du présent Contrat, seront exempts d'erreurs, d'omissions et d'autres vices ou irrégularités (y compris les vices cachés) quant aux matériaux ou à la qualité du travail et conviendront aux fins auxquelles ils sont destinés, comme il est décrit dans le présent Contrat ou comme il peut être raisonnablement déduit de celui-ci. L'acceptation des Travaux par le Propriétaire aux termes du présent Contrat ne limite d'aucune manière sa capacité à exercer ses droits aux termes du présent article 30.

28.2 Si les Travaux ou une partie de ceux-ci se révèlent défectueux (sauf en cas de mauvaise utilisation ou d'usure normale) dans les 12 mois suivant leur Achèvement substantiel ou, après ce délai et nonobstant l'article 3 du présent Contrat, avant l'expiration de la période de garantie prévue par les autres dispositions du présent Contrat ou par la loi, alors, en plus des autres droits et recours dont dispose le Propriétaire aux termes du présent Contrat ou de la loi, l'Entrepreneur doit consulter le Propriétaire afin de déterminer la meilleure façon de remédier aux erreurs, omissions et autres vices ou irrégularités en vue de limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences défavorables pour le Propriétaire et doit prendre toutes les mesures appropriées pour corriger ces erreurs, omissions et autres vices ou irrégularités et veiller à ce que les Travaux (y compris le Matériel) soient conformes à l'ensemble des exigences du présent Contrat, y compris a) réparer ou reprendre les Travaux visés ou une partie de ceux-ci, b) renvoyer le Matériel non conforme et remplacer celui-ci par du Matériel conforme aux exigences du présent Contrat et, dans tous les cas, prendre toutes les autres mesures pouvant être nécessaires, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

28.3 Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de réclamation et après avoir eu l'occasion de remédier au défaut qui en est l'objet (sous réserve du droit du Propriétaire de prendre des mesures immédiates en cas d'urgence ou en vue de réduire ses dommages), l'Entrepreneur omet de respecter l'obligation de garantie qui lui incombe aux termes du paragraphe 30.2, le Propriétaire peut entreprendre lui-même les Travaux de remédiation nécessaires ou embaucher un tiers pour le faire, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, et peut

notamment effectuer une retenue sur les sommes dues aux termes des présentes ou opérer compensation avec celles-ci, au titre de tous les frais encourus par le Propriétaire à cette fin.

28.4 Les Travaux refaits ou réparés conformément au présent article 30 sont couverts par une garantie applicable selon les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les Travaux initiaux.

28.5 L'Entrepreneur mettra à la disposition du Propriétaire (au moyen d'une cession ou autrement) toutes les garanties des Sous-traitants à l'égard des Travaux qu'ils exécutent. À moins que le Propriétaire n'en ait expressément convenu autrement, les garanties données par les Sous-traitants n'auront pas pour effet de réduire les garanties données par l'Entrepreneur dans le présent Contrat ni n'auront d'incidence sur celles-ci. Si l'Entrepreneur ne peut obtenir pour le Propriétaire tous les avantages d'une garantie donnée par un tiers, le Propriétaire aura néanmoins le droit de faire valoir la garantie en question; si la garantie n'a pas été cédée au Propriétaire, celui-ci aura le droit de subroger l'Entrepreneur dans tous ses droits à l'égard de cette garantie. L'Entrepreneur ne prendra aucune mesure ayant pour effet d'annuler ou de compromettre la garantie donnée par un tiers, à moins que le Propriétaire ne l'y ait autorisé.

28.6 Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune disposition des présentes ne limite de quelque manière que ce soit les déclarations et garanties imposées à l'Entrepreneur aux termes de la Législation applicable.

29. ASSURANCE

29.1 Sans que soit limité l'engagement de l'Entrepreneur d'indemniser et de défendre le Propriétaire et de le dégager de toute responsabilité comme le prévoient les présentes, l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur la couverture d'assurance minimale en tout temps pour les montants minimaux indiqués à l'annexe L jointe aux présentes jusqu'à l'achèvement complet (ou jusqu'à la date ultérieure prévue dans l'annexe en question) (l'« Assurance »).

29.2 Chacun des Sous-traitants doit maintenir en vigueur en tout temps les mêmes types d'assurance que ce qui est prévu au paragraphe 31.1, selon des limites adaptées à l'ampleur des Travaux qu'il exécute. Cette Assurance n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

29.3 L'Entrepreneur fournit des attestations d'Assurance au Propriétaire avant d'entreprendre les Travaux. Si des polices à l'égard desquelles des attestations ont antérieurement été remises au Propriétaire expirent pendant la durée du présent Contrat, des attestations faisant état des renouvellements de ces polices sont immédiatement fournies au Propriétaire. L'Entrepreneur remet au Propriétaire un préavis d'au moins 30 jours de la résiliation de toute couverture d'Assurance.

29.4 Le Propriétaire a en tout temps le droit, mais non l'obligation, d'approuver l'Assurance et la couverture prévue par celle-ci. Cette approbation est fondée sur les couvertures standards offertes dans l'industrie, sauf dans la mesure autrement requise par le présent Contrat. Cette approbation ne saurait être refusée sans motif raisonnable.

29.5 Si l'Entrepreneur omet de souscrire ou de maintenir en vigueur une Assurance requise aux termes du présent Contrat, le Propriétaire a le droit, mais non l'obligation, de faire tout ce qui est nécessaire pour souscrire et maintenir en vigueur cette Assurance aux frais de l'Entrepreneur.

30. PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE ET D'ENDOMMAGEMENT

Malgré toute autre disposition du présent Contrat, l'Entrepreneur assume tous les risques de perte ou d'endommagement des Travaux (y compris tout le Matériel) jusqu'à l'Achèvement substantiel, moment auquel les risques de perte et d'endommagement des Travaux sont transférés au Propriétaire.

31. HYPOTHÈQUES LÉGALES

31.1 L'Entrepreneur veille à ce que les biens du Propriétaire ne soient grevés d'aucune hypothèque légale découlant de son fait ou du fait de ses Sous-traitants pour quelque motif que ce soit (y compris le défaut de l'Entrepreneur ou de l'un de ses Sous-traitants de payer ses comptes à échéance). Afin d'éviter que les biens du Propriétaire soient grevés d'hypothèques légales, l'Entrepreneur doit payer, dès qu'ils sont exigibles, tous les frais liés aux matériaux, au matériel, à la main-d'œuvre, aux taxes, aux impôts et aux droits ainsi que les autres frais liés aux Travaux. L'Entrepreneur doit également payer immédiatement les sommes dues aux Sous-traitants dans les délais requis et exiger que ces derniers fassent de même en ce qui concerne les sommes qu'ils doivent à leurs propres sous-traitants. Si un Sous-traitant n'effectue pas un tel paiement dans les délais requis, l'Entrepreneur le fera immédiatement pour le compte du Sous-traitant en question.

31.2 Si une hypothèque légale est constituée, l'Entrepreneur doit en obtenir sans délai, sur avis du Propriétaire, la mainlevée. Si l'Entrepreneur omet ou refuse d'obtenir cette mainlevée dans les 10 jours suivant l'avis du Propriétaire, celui-ci peut alors payer les sommes dues ou prendre toute autre mesure (y compris le dépôt d'une sûreté ou le versement d'une somme au tribunal) qui est nécessaire pour obtenir cette mainlevée et a le droit de recouvrer auprès de l'Entrepreneur, notamment en effectuant une retenue sur ou en opérant compensation avec les sommes dues aux termes des présentes, au titre de tous les frais raisonnables qu'il engage à cette fin, peu importe que l'Entrepreneur conteste ou non l'hypothèque légale; toutefois, l'Entrepreneur a le droit de contester la validité d'une telle réclamation, si le Propriétaire est d'avis que la contestation ne lui cause aucun dommage ni inconvénient, en fournissant d'abord au Propriétaire un cautionnement, d'un montant que le Propriétaire juge satisfaisant, émis par une société de cautionnement dûment autorisée et approuvée par le Propriétaire, en vue d'indemniser le Propriétaire des réclamations, pertes et dommages que celui-ci pourrait subir du fait de la constitution d'une telle hypothèque légale.

32. SÛRETÉ

L'Entrepreneur doit respecter les dispositions en matière de sûreté énoncées à l'annexe M.

33. TAXES ET FRAIS

La contrepartie établie à l'annexe C comprend toutes les Taxes ainsi que l'ensemble des frais, des redevances, des commissions et des autres débours accessoires, le cas échéant, relatifs aux Travaux aux termes du présent Contrat; l'Entrepreneur est responsable du paiement de ces Taxes,

de ces frais, de ces redevances, de ces commissions et de ces autres débours accessoires, à l'exclusion des taxes de vente fédérale et provinciale applicables dans la province où se trouve le Site et qui sont clairement indiquées sur toute facture présentée par l'Entrepreneur au Propriétaire. Si le Propriétaire doit payer des Taxes, des frais, des redevances, des commissions ou d'autres débours accessoires dont l'Entrepreneur est responsable aux termes des présentes, le Propriétaire a le droit de déduire ces montants de toute somme payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur coopère avec le Propriétaire et avec les autorités fiscales compétentes pour obtenir tout remboursement de Taxes pour le compte du Propriétaire.

34. DOSSIERS ET AUDIT

L'Entrepreneur doit tenir à jour des dossiers véridiques, exacts et complets, y compris des livres et des comptes tenus en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués de façon uniforme et avec la Législation applicable, concernant l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, et s'assurer que tous ses Sous-traitants font de même. Le Propriétaire peut, afin de s'assurer que l'Entrepreneur respecte ses obligations aux termes du présent Contrat, moyennant préavis raisonnable, inspecter, auditer et/ou reproduire des dossiers de l'Entrepreneur portant strictement sur les Travaux exécutés aux termes des présentes; l'Entrepreneur a toutefois le droit de soustraire tout secret commercial de cette inspection. L'Entrepreneur conserve ces comptes, ces dossiers et ces documents en vue de leur examen par le Propriétaire, sans rémunération supplémentaire, pendant une période de trois ans après l'Achèvement complet ou la résiliation anticipée du présent Contrat. L'Entrepreneur doit veiller à ce que le Propriétaire dispose d'un droit comparable de vérification des dossiers de tous ses Sous-traitants et à ce qu'il y ait accès. Si, à l'occasion d'un examen ou d'un audit, le Propriétaire découvre qu'il a surpayé l'Entrepreneur de plus de 1 %, l'Entrepreneur doit payer tous les coûts engagés par le Propriétaire dans le cadre de cet examen et de cet audit et rembourser sans délai au Propriétaire le montant de tout paiement excédentaire découvert par le Propriétaire de temps à autre.

35. POLITIQUE RELATIVE AUX DROGUES ET À L'ALCOOL

L'Entrepreneur et tous les Sous-traitants qui exécutent les Travaux sur le Site doivent s'être dotés d'une politique écrite relative aux drogues et à l'alcool qui répond aux exigences du Propriétaire, agissant raisonnablement, et sont tenus de s'y conformer. L'Entrepreneur fournit un exemplaire de la politique en question au Propriétaire sur demande. Cette politique doit interdire aux employés de distribuer, de consommer, de posséder, de vendre et de solliciter de la drogue et de l'alcool sur tout site de construction ou de s'y trouver en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues. Toute personne coupable d'infraction à la politique relative aux drogues et à l'alcool applicable doit être expulsée immédiatement du Site. L'Entrepreneur reconnaît que le Propriétaire a le droit de soumettre les employés de l'Entrepreneur ou des Sous-traitants à un test de dépistage de drogues et d'alcool avant de leur permettre d'accéder aux sections du chantier du Propriétaire où la sécurité est primordiale ou comme il lui est par ailleurs permis par la loi.

36. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

36.1 L'Entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du Propriétaire avant d'intégrer aux Travaux une invention, une méthode, un arrangement, un article, un processus ou un appareil qui exige le paiement de redevances ou de droits de licence et doit payer, sans possibilité de remboursement par le Propriétaire, l'ensemble des redevances et des droits de licence requis pour utiliser l'invention, la méthode, l'arrangement, l'article, le processus ou l'appareil breveté en question dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

36.2 L'Entrepreneur défend et indemnise le Propriétaire et les Membres du même groupe que celui-ci ainsi que leurs Représentants respectifs, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard des Pertes de quelque nature que ce soit qu'ils subissent et qui découlent ou résultent d'une quelconque manière d'une réclamation, d'une mise en demeure, d'une instance ou d'une action intentée contre le Propriétaire et qui est fondée sur l'allégation que les Travaux (y compris tout le Matériel) ou une partie de ceux-ci portent atteinte à un droit de Propriété intellectuelle, y compris le paiement de redevances exigibles pour l'utilisation continue des Travaux. Le cas échéant, le Propriétaire informe l'Entrepreneur de cette instance ou action et lui fournit les renseignements pertinents et l'aide dont il a besoin (aux frais de l'Entrepreneur) pour assurer sa défense. S'il est établi dans le cadre de cette instance ou action que les Travaux (y compris tout le Matériel) ou une partie de ceux-ci constituent une contrefaçon ou une appropriation illicite d'un droit, l'Entrepreneur doit, à ses frais et à son choix, obtenir pour le Propriétaire le droit de continuer à utiliser les Travaux ou, si cela n'a pas d'incidence importante sur la forme, la convenance, la fonction ou la performance des Travaux, remplacer les Travaux contrefaits par un équivalent non contrefait, les modifier de façon à ce qu'ils ne soient plus contrefaits ou encore retirer les Travaux contrefaits et verser un dédommagement au Propriétaire et lui rembourser les autres sommes qu'il a déjà payées à l'Entrepreneur ainsi que les frais ou les autres dépenses qu'il pourrait avoir engagés ou encourus à l'égard des Travaux retirés.

36.3 L'Entrepreneur convient que la Propriété intellectuelle (actuelle ou future) expressément créée, découverte ou née en conséquence de l'exécution des Travaux ou du présent Contrat, aux fins de ceux-ci ou dans le cadre de ceux-ci (la « **Propriété intellectuelle relative au contrat** ») sera acquise par le Propriétaire, qui en aura la propriété, à compter de sa création et telle que créée (sous réserve uniquement du paiement des Travaux applicables par le Propriétaire conformément au présent Contrat) et, par les présentes, l'Entrepreneur cède et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur cède au Propriétaire l'ensemble des droits, des titres et des intérêts à l'égard de la Propriété intellectuelle relative au contrat (peu importe s'ils ont pris naissance à la Date de début des travaux ou avant ou après celle-ci). À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur signe le document officialisant la cession ou tout autre document requis pour donner effet au présent paragraphe.

36.4 Par les présentes, l'Entrepreneur accorde au Propriétaire une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, cessible et sans redevance pour l'utilisation de l'ensemble de la Propriété intellectuelle de l'Entrepreneur qui existe en date du présent Contrat ou est créée ultérieurement et qui fait partie des Travaux, est intégrée dans ceux-ci ou est requise pour l'utilisation des Travaux (autre que la Propriété intellectuelle relative au contrat) aux fins ou dans le cadre de l'utilisation, de l'entretien et de l'amélioration des Travaux.

37. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

37.1 Dans le présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » s'entend de la documentation et des renseignements, consignés ou non par écrit, relatifs au Projet, aux Travaux ou à l'entreprise d'une Partie ou d'un Membre du même groupe que cette Partie qui (i) sont communiqués par une Partie ou par un Membre du même groupe que cette Partie ou par un de leurs Représentants (collectivement, le « **Communicateur** ») à l'autre Partie ou à un Membre du même groupe que cette Partie ou à l'un de leurs Représentants (collectivement, le « **Destinataire** ») ou dont le Destinataire prend connaissance dans les locaux du Communicateur, et (ii) sont traités comme confidentiels par le Communicateur, ou qui seraient par ailleurs raisonnablement considérés comme confidentiels dans les circonstances. Les Renseignements confidentiels comprennent les plans, les formules, la machinerie, les concepts, les maquettes, le matériel, les processus, les moyens de fabrication, les idées, les données (techniques et non techniques), les modèles, les compilations (y compris les compilations des renseignements des clients), les programmes (y compris les modélisations), les dispositifs, les méthodes (y compris les méthodes de conception), les techniques, les dessins, les procédés, les renseignements financiers (y compris les prévisions à l'égard des ventes), les listes de clients et de fournisseurs anciens, actuels ou prospectifs (y compris les renseignements de base sur ces clients et fournisseurs), les renseignements opérationnels, l'information ayant trait à la planification ou aux stratégies, l'information concernant la recherche et le développement, l'information relative aux produits existants et futurs, et les renseignements d'ordre personnel du Communicateur. Les Renseignements confidentiels comprennent également l'information qu'un tiers communique au Communicateur et dont ce dernier est légalement tenu de préserver la confidentialité. Les Renseignements confidentiels communiqués sous forme matérielle ou par voie électronique peuvent être identifiés comme confidentiels par le Communicateur au moyen d'une marque visible ou d'une mention indiquant qu'ils sont confidentiels; toutefois, en l'absence d'une telle marque ou mention, les renseignements communiqués qu'une personne exerçant un jugement d'affaires raisonnable dans des circonstances similaires considérerait comme confidentiels doivent être traités comme des Renseignements confidentiels par le Destinataire.

37.2 Pour les besoins du présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » exclut les renseignements qui : (i) sont du domaine public lorsque le Destinataire les reçoit ou en prend connaissance ou qui deviennent ultérieurement du domaine public autrement que par la faute du Destinataire; (ii) sont déjà connus du Destinataire au moment où ils lui sont communiqués par le Communicateur et, à la connaissance du Destinataire, ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit; (iii) sont élaborés de façon indépendante par le Destinataire sans utilisation des Renseignements confidentiels du Communicateur et sans référence à ceux-ci, cette élaboration indépendante pouvant être démontrée au moyen d'une preuve jugée acceptable par un tribunal compétent; (iv) sont reçus de bonne foi par le Destinataire sans aucune obligation de confidentialité et proviennent d'une tierce personne dont le Destinataire n'a pas de raison de croire qu'elle n'était pas légalement en possession de ces renseignements et qu'elle avait quelque obligation d'en préserver la confidentialité; ou (v) sont libérés par écrit par le Communicateur de leur caractère confidentiel. Aucun renseignement contenu dans les Travaux (y compris dans les Dessins soumis par l'Entrepreneur) n'est considéré comme un « Renseignement confidentiel » de l'Entrepreneur.

37.3 Chacune des Parties doit (i) en tout temps conserver et détenir les Renseignements confidentiels en toute confidentialité et ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits aux termes du présent Contrat, dans le cadre du Projet ou de l'utilisation des Travaux ou à toute autre fin expressément autorisée par écrit par le Communicateur; et (ii) faire preuve du même soin et de la même discrétion dont elle ferait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs (mais, dans tous les cas, en exerçant au moins un degré de soin et de discrétion raisonnable) pour préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels et prévenir les fuites. En aucun cas, sauf dans les circonstances expressément indiquées ci-dessous, le Destinataire ne peut reproduire, distribuer ou autrement fournir, directement ou indirectement, des Renseignements confidentiels à une Personne sans le consentement du Communicateur; toutefois, le Propriétaire peut communiquer des Renseignements confidentiels, sur une base confidentielle, pour des raisons d'affaires légitimes liées au Projet. Le Destinataire ne peut désosser, désassembler ou décompiler des prototypes, des logiciels ou d'autres objets matériels dans lesquels sont incorporés des Renseignements confidentiels du Communicateur.

37.4 Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut communiquer des Renseignements confidentiels : (i) de façon sélective aux Représentants du Destinataire qui participent directement à l'exécution des Travaux, qui ont expressément besoin de connaître ces renseignements et qui ont l'obligation d'en respecter le caractère confidentiel et de se conformer par ailleurs au présent article 39; et (ii) si un tribunal compétent ou une Autorité gouvernementale l'exige ou autrement si la Législation applicable le requiert, à la condition, dans le cas où ces renseignements pourraient être exigés, demandés ou ordonnés, que le Destinataire en informe sans délai le Communicateur et lui donne l'occasion de demander une ordonnance conservatoire ou toute autre protection juridique avant de fournir ces renseignements, et collabore de façon raisonnable, aux frais du Communicateur, à l'obtention de cette protection. Le Destinataire informera chaque Représentant qui obtient accès aux Renseignements confidentiels de la nature confidentielle de ceux-ci et de l'existence du et de l'importance de se conformer au présent article 39 à cet égard. De plus, le Destinataire assume la responsabilité de tout manquement au présent article 39 par l'un quelconque de ses Représentants.

37.5 Chaque Partie comprend et reconnaît que le Communicateur a consacré beaucoup de temps et d'effort et a engagé des frais importants pour élaborer ou obtenir les Renseignements confidentiels et que ceux-ci lui procurent un avantage concurrentiel important dans ses activités.

37.6 Les obligations de confidentialité dont il est question aux présentes continueront de s'appliquer en tout temps après la résiliation du présent Contrat.

37.7 Chaque Partie reconnaît qu'un manquement de sa part aux dispositions du présent article 39 causerait à l'autre Partie des torts irréparables qui ne pourront être compensés suffisamment par des dommages-intérêts et, par conséquent, reconnaît que l'autre Partie aura le droit d'obtenir, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, une injonction interlocutoire et permanente pour empêcher tout manquement prévu, actuel ou continu du présent article 39.

37.8 À tout moment, sur demande du Communicateur, le Destinataire doit fournir au Communicateur l'ensemble des Renseignements confidentiels qu'il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle; toutefois, l'Entrepreneur ne peut demander que lui soient retournés les Renseignements confidentiels dont le Propriétaire a besoin pour utiliser et assurer le

fonctionnement des Travaux. Le Destinataire accepte de retourner tous les Renseignements confidentiels accompagnés des reproductions qui en ont été faites (y compris toute reproduction complète ou partielle intégrée dans d'autres éléments matériels) dans les plus brefs délais sur demande du Communicateur ou dans les plus brefs délais après l'exécution des Travaux s'ils ne sont pas demandés plus tôt, et de fournir, sur demande du Communicateur, une attestation de destruction; toutefois, le Destinataire peut conserver un exemplaire d'un document ou d'un autre média aux fins d'archivage conformément à la loi, à la condition d'en préserver la confidentialité et de ne pas le communiquer conformément aux dispositions du présent article 39.

37.9 L'Entrepreneur accepte que, nonobstant toute autre disposition du présent article 39, le Propriétaire puisse communiquer en tout temps et pour quelque raison que ce soit l'existence et les modalités du présent Contrat, y compris le Prix contractuel, à quiconque a légitimement besoin, à son avis, d'en prendre connaissance, y compris toute Autorité gouvernementale.

38. REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

38.1 Le Propriétaire se réserve le droit de nommer, à tout moment, à son entière discrétion, par écrit, un ou plusieurs représentants (le « **Représentant désigné du Propriétaire** ») chargés notamment de la supervision et de la direction, en totalité ou en partie, des Travaux afin de s'assurer que ceux-ci soient exécutés conformément au présent Contrat. La supervision ou la direction, par le Représentant désigné du Propriétaire, des Travaux exécutés par l'Entrepreneur ne saurait libérer de quelque façon que ce soit l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Le Propriétaire se réserve le droit de remplacer le Représentant désigné du Propriétaire de temps à autre.

38.2 Le Représentant désigné du Propriétaire est par les présentes investi de l'autorité, pour le compte du Propriétaire, de donner son approbation (par écrit) et de prendre les mesures nécessaires à l'exécution ordonnée et rapide des Travaux dans le cadre de son mandat, mais il n'est pas autorisé à modifier le présent Contrat; cependant, le Représentant désigné du Propriétaire est autorisé à demander, dans le cadre de son mandat, que soient apportées des modifications mineures aux Travaux qui n'entraînent pas d'ajustement du Prix contractuel ou le report de la Date d'achèvement prévue et qui ne sont pas contraires à l'intention du présent Contrat. Ces modifications doivent faire l'objet d'un ordre écrit, qui lie le Propriétaire et l'Entrepreneur et que l'Entrepreneur exécute sans délai.

38.3 En plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, par d'autres dispositions du présent Contrat ou au moyen d'un avis écrit à cet effet donné par le Propriétaire à l'Entrepreneur, le Représentant désigné du Propriétaire est investi de l'autorité de suspendre les Travaux lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour assurer leur exécution correcte.

38.4 Le Représentant désigné du Propriétaire a le droit, en remettant un avis écrit à l'Entrepreneur de temps à autre, de déléguer ses responsabilités à un ou plusieurs de ses Représentants à l'égard de parties précises des Travaux.

38.5 L'Entrepreneur doit désigner un représentant compétent donné (le « **Représentant désigné de l'Entrepreneur** ») qui est en tout temps investi de l'autorité d'agir à tous égards en ce qui concerne le présent Contrat ou les activités de l'Entrepreneur reliées au présent Contrat. Le Représentant désigné de l'Entrepreneur est chargé de superviser l'exécution des Travaux et est considéré comme faisant partie du Personnel clé, que son nom soit inscrit ou non à l'annexe J des présentes. Le Représentant désigné de l'Entrepreneur représente l'Entrepreneur, et toutes les instructions qui lui sont données lient l'Entrepreneur comme si celui-ci les avait reçues lui-même. Les instructions dont l'importance est telle que le Propriétaire considère qu'elles doivent être consignées par écrit doivent être confirmées à l'Entrepreneur par écrit. Les autres instructions peuvent être confirmées à l'Entrepreneur à sa demande écrite. L'avis remis au Représentant désigné de l'Entrepreneur est un avis remis à l'Entrepreneur.

39. DÉFAUT

39.1 Si une Partie (la « **Partie défaillante** ») (i) commet un manquement à une disposition importante du présent Contrat (y compris une déclaration ou une garantie), (ii) ne s'acquitte pas d'une obligation importante énoncée dans le présent Contrat, (iii) commet une infraction à la Législation applicable qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une conséquence défavorable importante pour le Projet, pour les Travaux ou pour l'autre Partie (la « **Partie non défaillante** »), ou (iv) fait faillite, fait une proposition à ses créanciers ou devient insolvable, cette Partie est alors réputée être en défaut.

En outre, l'Entrepreneur est réputé être en défaut dans les cas suivants :

39.1.1 sous réserve des retards expressément permis aux termes des présentes ou découlant du manquement, par le Propriétaire, à ses obligations prévues au présent Contrat, il ne mène pas les Travaux au stade de l'Achèvement substantiel au plus tard 4 semaines après la Date d'achèvement prévue;

39.1.2 il ne paye pas à échéance au Propriétaire une somme exigible aux termes du présent Contrat;

39.1.3 il ne fournit pas au Propriétaire un accès adéquat pour lui permettre de confirmer la conformité aux modalités du présent Contrat; ou

39.1.4 il abandonne l'exécution d'une partie importante des Travaux.

39.2 À la survenance d'un défaut prévu au paragraphe 39.1, la Partie non défaillante peut aviser la Partie défaillante de cette violation et lui demander d'y remédier immédiatement, s'il est possible de le faire. Si (i) la Partie défaillante ne se conforme pas à cette demande dans les dix (10) Jours ouvrables de la réception de l'avis; ou (ii) s'il est impossible de remédier au défaut, la Partie non défaillante peut résilier le présent Contrat, en totalité ou en partie, sans autre avis ou délai.

39.3 Lorsque la résiliation prend effet :

39.3.1 le présent Contrat demeure en vigueur à l'égard de toute partie des Travaux déjà réalisée et de toute partie des Travaux que le Propriétaire choisit de ne pas assujettir à l'avis de résiliation;

39.3.2 sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter ses Travaux à l'égard de toute partie des Travaux qui fait l'objet de la résiliation et, par la suite, il n'exécute que les Travaux qui sont nécessaires pour préserver et protéger les Travaux déjà exécutés;

39.3.3 le Propriétaire peut achever les Travaux qui font l'objet de l'avis de résiliation de la façon qu'il juge appropriée, notamment en embauchant un ou plusieurs autres entrepreneurs selon le modèle de contrat ou les modalités et conditions qu'il juge indiqués dans les circonstances;

39.3.4 sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, l'Entrepreneur cesse immédiatement de conclure des contrats de sous-traitance relativement à la partie des Travaux qui fait l'objet de l'avis de résiliation et, si le Propriétaire en fait la demande, il cède au Propriétaire ou à son représentant une partie ou la totalité des contrats de sous-traitance, sans que le Propriétaire n'engage sa responsabilité à l'égard de la période ayant précédé la cession, et il résilie tous les autres contrats de sous-traitance;

39.3.5 le Propriétaire a le droit de prendre possession des Travaux, peu importe l'endroit où ils se trouvent, ainsi que des matériaux, des outils, du matériel et des appareils qui en font partie, sur lesquels le Propriétaire a effectué des paiements proportionnels, et ces Travaux doivent être pris en compte pour déterminer le pourcentage des Travaux réalisés avant la résiliation;

39.3.6 l'Entrepreneur prend immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les obligations qu'il encourt par suite de la résiliation;

39.3.7 l'Entrepreneur doit remettre sans délai au Propriétaire les matériaux, les outils et le matériel qui appartiennent à celui-ci, s'il y a lieu, et qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de la partie restante des Travaux qui n'est pas visée par la résiliation aux termes du présent article 41; et

39.3.8 en plus de tous les autres recours dont il peut se prévaloir, le Propriétaire peut retenir toute somme qui est par ailleurs payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, y compris la Retenue de garantie, pour compenser les sommes payables au Propriétaire par l'Entrepreneur par suite du manquement de l'Entrepreneur au présent Contrat et de la résiliation du présent Contrat.

39.4 Le Propriétaire évalue, dans un délai raisonnable commençant à la résiliation du présent Contrat, la valeur des Travaux exécutés par l'Entrepreneur conformément au présent Contrat et établit par écrit une ventilation détaillée de cette valeur, dont copie est remise à l'Entrepreneur. Si



la valeur des paiements globaux effectués par le Propriétaire à l'Entrepreneur est supérieure à la valeur des Travaux exécutés conformément au présent Contrat, y compris les composantes des Travaux retenues par le Propriétaire, l'Entrepreneur rembourse la différence au Propriétaire.

39.5 Nonobstant ce qui précède, la Partie non défaillante a le droit de réclamer l'ensemble des Pertes qu'elle peut avoir subies par suite du manquement de la Partie défaillante au présent Contrat et qui découlent de la résiliation du présent Contrat par la Partie non défaillante.

39.6 Le droit du Propriétaire de résilier la totalité ou une partie du présent Contrat ne saurait porter préjudice à tout autre recours dont le Propriétaire peut autrement se prévaloir aux termes des présentes ou en droit et ne saurait libérer l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, sauf si le Propriétaire le libère expressément.

40. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT PAR LE PROPRIÉTAIRE

40.1 Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat, en totalité ou en partie, pour des raisons pratiques et sans motif, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit à cet effet. À la date d'effet de la résiliation indiquée dans l'avis de résiliation, les dispositions énoncées aux paragraphes 41.3.1 à 41.3.7 des présentes s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

40.2 Si le Propriétaire se prévaut de ce droit, il paye à l'Entrepreneur : (i) tous les Travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, (ii) les coûts de démobilisation applicables, (iii) le coût des matériaux et des consommables que l'Entrepreneur a raisonnablement commandés aux fins de l'exécution des Travaux et a l'obligation d'accepter, qui n'ont pas encore été intégrés dans les Travaux et qui sont acceptés par le Propriétaire, à sa seule discrétion, à leur coût, au moment de leur livraison au et de leur acceptation par le Propriétaire, et (iv) les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la résiliation, que l'Entrepreneur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. Dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de résiliation, l'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute partie du Prix contractuel qu'il a reçue en sus de la somme qui lui est payable par le Propriétaire aux termes du présent article 42. De plus, l'Entrepreneur doit remettre l'ensemble de la documentation et des renseignements pertinents que le Propriétaire peut raisonnablement demander pour déterminer les sommes payables aux termes du présent article 42, et le Propriétaire a le droit, directement ou par l'intermédiaire de ses Représentants désignés, d'effectuer un audit de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants et de leurs documents comptables respectifs à cet égard, comme condition préalable à l'obligation du Propriétaire d'effectuer des paiements aux termes des présentes.

40.3 Pour plus de certitude, nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, si le Contrat est résilié unilatéralement par le Propriétaire, celui-ci ne saurait être tenu responsable des sommes que l'Entrepreneur pourrait devoir à ses Sous-traitants relativement à la suspension ou à la résiliation des contrats de sous-traitance applicables dans la mesure où ces contrats de sous-traitance ne sont pas conformes au paragraphe 14.2.

40.4 Toute somme payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur à la résiliation unilatérale du présent Contrat ou par suite de celle-ci, le cas échéant, est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues à l'annexe C.



40.5 Les paiements que le Propriétaire doit faire à l'Entrepreneur aux termes du paragraphe 42.2 constituent le seul recours dont l'Entrepreneur peut se prévaloir aux termes des présentes ou en droit advenant la résiliation unilatérale, en totalité ou en partie, du présent Contrat par le Propriétaire et libèrent le Propriétaire des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relativement à la partie des Travaux qui est visée par l'avis de résiliation.

41. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Nonobstant l'article 2126 du *Code civil du Québec*, l'Entrepreneur ne peut résilier le présent Contrat que conformément à l'article 41 des présentes. S'il résilie le Contrat, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Travaux en cours et empêcher que des accidents ou des dommages se produisent et doit appliquer les mesures que le Propriétaire juge nécessaires.

42. SUSPENSION

42.1 Le Propriétaire a le droit, en tout temps, à sa seule discrétion, de suspendre les Travaux ou une partie de ceux-ci pour une période maximale de six mois, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit de cette suspension. À la réception de l'avis de suspension, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter les Travaux qui sont indiqués dans l'avis et, si le Propriétaire lui en fait la demande, il renvoie tous les membres du Personnel de l'Entrepreneur qui exécutent ces Travaux à leur lieu de domicile. Par la suite, l'Entrepreneur, à la demande du Propriétaire, reprend les Travaux le plus vite possible. Le Propriétaire paye tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la suspension (à l'exclusion expresse de tous les frais liés au maintien en attente du Personnel de l'Entrepreneur pendant la durée de la suspension), lesquels l'Entrepreneur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. L'Entrepreneur doit déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que le Personnel clé demeure disponible pour exécuter les Travaux à la reprise de ceux-ci.

42.2 Pour plus de certitude, nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, si le présent Contrat est suspendu par le Propriétaire, le Propriétaire ne saurait être tenu responsable des sommes que l'Entrepreneur pourrait devoir à ses Sous-traitants relativement à la suspension des contrats de sous-traitance applicables dans la mesure où ces contrats de sous-traitance ne sont pas conformes au paragraphe 14.2.

43. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

43.1 Dans toute la mesure permise par la loi, chaque Partie (la « **Partie tenue d'indemniser** ») doit défendre et indemniser l'autre Partie, les Membres du même groupe que celle-ci et leurs Représentants respectifs et dégager chacun d'entre eux de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des Pertes de quelque nature que ce soit qu'ils subissent et qui découlent ou résultent de quelque manière que ce soit de (i) la négligence ou la faute intentionnelle de la Partie tenue d'indemniser et de ses sous-traitants ainsi que des Membres du même groupe qu'eux et de leurs Représentants; (ii) la non-exécution, par la Partie tenue d'indemniser, de ses engagements et/ou de ses obligations prévus au présent Contrat; et (iii) tout manquement à une déclaration faite



ou à une garantie donnée par la Partie tenue d'indemniser aux termes du présent Contrat. La Partie tenue d'indemniser doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autre Partie avant de régler toute réclamation à l'égard de laquelle la Partie tenue d'indemniser doit fournir une défense et une indemnité à l'autre Partie.

43.2 L'autre Partie doit aviser dans les plus brefs délais la Partie tenue d'indemniser de toute circonstance dont elle prend effectivement connaissance et qui selon elle donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une indemnisation aux termes du présent article 45. L'omission d'aviser la Partie tenue d'indemniser ne dégage pas celle-ci de son obligation d'indemnisation et de dégageement de responsabilité pouvant autrement naître de la circonstance en question, sauf si (et à cette seule condition) l'omission de donner cet avis est gravement préjudiciable à la capacité de la Partie tenue d'indemniser d'exercer le droit de présenter une défense qui lui est conféré par le présent article 45.

43.3 La responsabilité maximale globale de chaque Partie envers l'autre Partie pour l'ensemble des dommages-intérêts et des réclamations aux termes du présent Contrat ne saurait être supérieure à une somme équivalant au Prix contractuel; cependant, cette limite ne s'applique pas aux réclamations : (i) présentées par des tiers; (ii) pour lésions corporelles, pour maladie ou pour décès; (iii) découlant de l'abandon des Travaux par l'Entrepreneur; (iv) découlant d'une contamination de l'environnement causée par l'Entrepreneur ou par ses Sous-traitants ou résultant de ceux-ci; (v) résultant d'un acte criminel, d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grossière; (vi) découlant du manquement de l'Entrepreneur à l'article 47; ou (vii) qui seraient habituellement couvertes par une Assurance que l'Entrepreneur doit maintenir aux termes du présent Contrat et à l'égard desquelles la responsabilité de l'Entrepreneur est limitée au Prix contractuel ou, si elle est supérieure, à la limite de l'Assurance requise à l'article 31.

43.4 Un gestionnaire qui, le cas échéant, signe le présent Contrat au nom du Propriétaire, n'agit, ce faisant, qu'au nom et que pour le compte du Propriétaire. L'Entrepreneur reconnaît et convient que les obligations qui incombent au Propriétaire aux termes des présentes sont uniquement les obligations du Propriétaire et que ce gestionnaire ou tout associé du Propriétaire sont, à ce titre, exonérés de toute responsabilité de quelque nature que ce soit en raison des obligations, des engagements, des déclarations, des garanties ou des conventions du Propriétaire contenus dans les présentes; en outre, comme condition préalable à la signature du présent Contrat et en tant que partie de la contrepartie pour la signature du Contrat, l'Entrepreneur libère ce gestionnaire ou cet associé, à ce titre, de toute responsabilité de quelque nature que ce soit et renonce à l'ensemble des droits et des réclamations pouvant leur être opposés qui découlent de la common law, du droit civil, de l'equity ou qui sont créés par une règle de droit, une loi, la constitution ou autrement.

44. FORCE MAJEURE

Le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent être tenus responsables l'un envers l'autre du défaut d'exécution de toute obligation contractuelle énoncée dans le présent Contrat, ou du retard dans l'exécution de celle-ci, causé par une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une intervention ou un ordre des autorités civiles ou militaires compétentes, un incendie, une inondation ou toute autre cause qui ne peut être évitée et qui est raisonnablement indépendante du contrôle raisonnable de la Partie en cause. Les deux Parties, dans les plus brefs délais, doivent remettre en place les conditions habituelles, rétablir les calendriers et reprendre les activités



aussitôt que l'interruption a cessé. Dans un cas de force majeure, la Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure doit donner à l'autre Partie, dans les 72 heures de la survenance du cas de force majeure, un avis écrit à cet égard, ainsi qu'une description détaillée de l'événement et de la ou des causes de celui-ci. L'avis doit décrire en détail les mesures que la Partie donnant l'avis entend prendre pour résoudre le cas de force majeure aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'Entrepreneur n'a droit en aucun cas à une augmentation du Prix contractuel par suite d'un cas de force majeure. Pendant la durée d'un cas de force majeure, chaque Partie prend à sa charge ses propres frais qui découlent du retard. Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, l'insolvabilité, la faillite ou toute autre situation similaire qui touche l'une des Parties et/ou les Membres du même groupe qu'elle et/ou ses sous-traitants, les conditions climatiques défavorables qui ne sont pas inhabituelles au Site ni les grèves, les lock-out ou les conflits de travail similaires qui touchent l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants. Si la Partie touchée est incapable de reprendre l'exécution de ses obligations prévues aux présentes dans les 45 jours, l'autre Partie a le droit de résilier le présent Contrat en remettant à la Partie touchée un avis écrit qui confirme son choix de résilier le présent Contrat, et la résiliation prend effet à la date de la remise de l'avis ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis. L'article 42 s'applique à cette résiliation. Si le présent Contrat est résilié aux termes du présent article 46, les Parties n'ont plus d'autres obligations de paiement l'une envers l'autre à partir de la date de la résiliation, sauf aux termes de l'article 42 et sauf pour des réclamations qui découlent de la période ayant précédé la résiliation.

45. ABSENCE D'HONORAIRES OU DE COMMISSION; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

45.1 L'Entrepreneur convient que lui-même et les Sous-traitants ne versent aucune rémunération non déclarée ou inappropriée, notamment sous forme de commission, d'honoraires, de réduction ou de gratification, au Propriétaire, aux Membres du même groupe que le Propriétaire ou aux Représentants désignés du Propriétaire, ou à leurs Représentants respectifs, que lui-même et les Sous-traitants ne versent mutuellement aucune rémunération de ce genre et qu'ils ne versent aucune rémunération de ce genre aux Représentants de l'autre partie relativement au présent Contrat.

45.2 Conformément à la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, telle que modifiée de temps à autre (la « FCPA »), et aux lois concernant la lutte contre la corruption dans le monde, l'Entrepreneur déclare et garantit ce qui suit : (i) l'Entrepreneur n'a fait ni ne fera, directement ou indirectement, de paiements ni n'a donné de biens de valeur à un représentant de gouvernement étranger, à un parti politique étranger, à un candidat d'un parti politique étranger (au sens attribué au terme *foreign party candidate* dans la FCPA); ou à toute autre personne relativement aux affaires ou aux activités qui font l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant, de quelque façon que ce soit, en violation de la FCPA ou de toute autre loi applicable concernant la lutte contre la corruption; (ii) l'Entrepreneur respectera la FCPA et toutes les autres lois applicables concernant la lutte contre la corruption, étrangères et nationales, qui régissent la lutte contre la corruption de fonctionnaires et de partenaires commerciaux; (iii) l'Entrepreneur n'utilisera pas les services de mandataires, de sous-mandataires, de Sous-traitants ou d'autres tiers non déclarés relativement à l'exécution du présent Contrat et n'autorisera pas de mandataires, de sous-mandataires, de Sous-traitants ou d'autres tiers à violer une loi applicable concernant la lutte



contre la corruption relativement à l'exécution du présent Contrat; et (iv) l'Entrepreneur détaillera raisonnablement les factures soumises pour obtenir un paiement relativement au présent Contrat. S'il apprend que le présent article 47 a été violé, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire par écrit de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents. En cas de manquement au présent article 47, le Propriétaire a le droit de résilier le présent Contrat immédiatement aux termes de l'article 40, sans qu'il soit tenu de donner à l'Entrepreneur l'occasion de corriger son défaut.

46. RESPECT DES POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE

L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des politiques, des règles, des procédures et des directives du Propriétaire applicables au Projet et au Site, qui sont en vigueur de temps à autre et qui sont communiquées par écrit à l'Entrepreneur, y compris les politiques et les règles figurant à l'annexe Q, et veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément à celles-ci. S'il apprend que ces politiques ont été violées, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire par écrit de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents. En outre, et conformément au code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs, l'Entrepreneur convient : (i) de respecter les droits de la personne fondamentaux de ses employés, y compris le respect de la dignité, de la vie privée et des droits de chaque personne; de refuser d'embaucher ou de faire travailler quiconque contre son gré; de verser une rémunération équitable ainsi que de respecter la législation applicable concernant le salaire minimum, le nombre maximum d'heures de travail et l'interdiction concernant le travail des enfants; de refuser de tolérer des pratiques discriminatoires ou le traitement inacceptable d'employés; (ii) de prendre des précautions en matière de santé et de sécurité pour ses employés, notamment en contrôlant les dangers, en fournissant un environnement de travail sécuritaire, en prenant les meilleures mesures de précaution qu'il est raisonnablement possible de prendre contre les accidents et les maladies professionnelles et en respectant les normes et la législation applicables en matière de protection de l'environnement; et (iii) en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement, de déployer des efforts raisonnables pour promouvoir, parmi ses fournisseurs, le respect du code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs; et de respecter les principes de non-discrimination en ce qui concerne la sélection et le traitement des fournisseurs.

47. ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

Si des fossiles, des artefacts, des objets anciens, des pièces archéologiques ou d'autres objets similaires d'intérêt artistique, scientifique ou historique sont découverts sur le Site au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit prendre des mesures raisonnables (conformément à la Législation applicable, le cas échéant) pour que le Personnel de l'Entrepreneur n'enlève pas ou n'endommage pas ces objets; sous réserve de la Législation applicable, dès la découverte de ces objets et avant de les déplacer ou de les enlever, il en informe le Propriétaire et les lui remet, sans demander de compensation.

48. AUTRES TRAVAUX ET AUTRES ENTREPRENEURS

48.1 Le Propriétaire se réserve le droit de réaliser des travaux sur le Site ou à proximité de celui-ci, y compris précisément sur le Site de construction où sont réalisés les Travaux, ou d'attribuer des contrats à d'Autres entrepreneurs à l'égard du Projet ou du Site, y compris des travaux similaires aux Travaux et des travaux devant être exécutés sur le Site de construction où

sont réalisés les Travaux. L'Entrepreneur donne une occasion raisonnable aux Autres entrepreneurs d'apporter et d'entreposer leurs matériaux sur le site et d'exécuter leur travail, et il raccorde et coordonne de manière appropriée ses Travaux avec les leurs. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Propriétaire visant à coordonner et à faciliter le travail de chacun, il évite de gêner ou d'entraver déraisonnablement ou inutilement le travail du personnel du Propriétaire ou des Autres entrepreneurs et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur en fasse autant.

48.2 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, lorsque les Travaux sont contigus à des travaux du Propriétaire ou d'Autres entrepreneurs, l'Entrepreneur doit consulter ces derniers et réaliser les Travaux en s'assurant qu'il n'y ait aucune discontinuité entre les Travaux et les travaux des Autres entrepreneurs et du Propriétaire une fois réalisés. Si l'Entrepreneur ne collabore pas avec le Propriétaire ou ne coordonne pas les Travaux avec les travaux du Propriétaire ou des Autres entrepreneurs, il sera seul responsable des retards et des coûts en résultant pour lui-même et pour le Propriétaire.

48.3 Si l'exécution d'une partie des Travaux est tributaire des travaux d'Autres entrepreneurs ou du Propriétaire, l'Entrepreneur doit aviser sans délai le Propriétaire de tout défaut ou retard qui entrave l'exécution des Travaux. Le fait que l'Entrepreneur omette d'aviser le Propriétaire d'un tel défaut ou retard est considéré comme une renonciation de sa part à faire quelque réclamation que ce soit en raison de ce défaut ou retard.

48.4 Si une partie des Travaux est touchée par les travaux d'un Autre entrepreneur ou que leur exécution en bonne et due forme est tributaire de ceux-ci, l'Entrepreneur doit aviser sans délai le Propriétaire par écrit de toute défectuosité apparente quant aux travaux de cet Autre entrepreneur avant de poursuivre la partie visée des Travaux. Le fait de ne pas aviser sans délai le Propriétaire constitue une renonciation de la part de l'Entrepreneur à faire quelque réclamation que ce soit en raison de telles défectuosités quant aux travaux des Autres entrepreneurs, sauf en ce qui a trait aux défectuosités qui ne pouvaient être vues ou décelées dans une mesure raisonnable.

48.5 L'Entrepreneur renonce à son droit de réclamer au Propriétaire les dommages-intérêts qu'il peut subir en raison des actes ou des omissions des Autres entrepreneurs et les poursuites, réclamations, discussions ou différends entre l'Entrepreneur et les Autres entrepreneurs doivent être réglés directement entre eux. En outre, l'Entrepreneur doit indemniser le Propriétaire de toutes les Pertes que celui-ci peut subir et qui résultent d'une réclamation faite à l'encontre du Propriétaire par un Autre entrepreneur à l'égard des Pertes que cet Autre entrepreneur subit en raison des actions ou des omissions de l'Entrepreneur.

49. ENGAGEMENTS ENVERS LES PREMIÈRES NATIONS

L'Entrepreneur aide le Propriétaire à respecter les engagements que celui-ci a pris ou prend au cours de la durée du présent Contrat et dont il fait part à l'Entrepreneur et qui concernent, entre autres choses, les possibilités de croissance et de développement pour le milieu des affaires de la région et la création d'emplois pour les membres des Premières Nations, y compris les engagements pris par le Propriétaire aux termes d'une entente sur les répercussions et les



avantages; l'Entrepreneur veille à ce que tous ses Sous-traitants aident également le Propriétaire à cet égard.

50. PUBLICITÉ

À moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du Propriétaire, l'Entrepreneur ne peut : (i) annoncer, promouvoir ou publier le fait que le Propriétaire a conclu un contrat avec lui; (ii) communiquer de l'information au sujet du présent Contrat (y compris l'existence même de celui-ci) et du Projet; ou (iii) utiliser le nom ou la ou les marque(s) de commerce du Propriétaire ou d'un Membre du même groupe que celui-ci dans des publicités, des communiqués ou dans toute autre publication ou tout autre média.

51. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

51.1 Tout différend découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci (qu'il soit de nature contractuelle, extracontractuelle ou autre) ou aux rapports juridiques liés au présent Contrat ou en découlant doit être soumis à l'arbitrage et tranché de façon définitive par trois arbitres conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc., sous réserve des modifications qui y sont apportées dans les présentes ou aux termes d'une convention écrite intervenue entre les Parties. L'arbitrage se tiendra à Montréal, dans la province de Québec. L'arbitrage peut être bilingue (français et anglais), à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties nomment chacune un arbitre et, si elles ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé conformément aux Règles nationales d'arbitrage. Nonobstant l'existence d'un différend, l'Entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

51.2 Compte tenu de l'objectif qui consiste à résoudre tous les différends de manière juste, rapide et économique, l'arbitre peut interdire ou limiter la communication ou la production de documents. Aux termes de la règle 27 des Règles nationales d'arbitrage, chaque Partie soumet avec sa déclaration une liste préliminaire des documents pertinents et importants conformément à la règle 29 et en tenant compte de la règle 1. Aux termes de la règle 29 des Règles nationales d'arbitrage, chaque Partie produit tous les documents importants et pertinents liés aux questions en litige dans l'arbitrage qui sont ou ont été en sa possession, sous son autorité ou sous son contrôle. Le pouvoir de l'arbitre de nommer un ou plusieurs experts indépendants aux termes de la règle 36 des Règles nationales d'arbitrage est exclu.

52. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

Les Parties conviennent que l'ensemble des engagements et obligations qui, expressément ou en raison de leur nature, doivent demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, notamment les engagements et les obligations contenus aux articles 1, 2, 3, 6, 9, 16, 30, 31, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 52, 53, 54 et 55 continueront de s'appliquer après la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du présent Contrat.

53. INTERPRÉTATION

53.1 **Droit applicable** – Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprété conformément à

ces lois. Les Parties au présent Contrat écartent les règles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dans les cas où leur application pourrait être invoquée.

53.2 Obligation d'exécuter les Travaux pendant un différend – La responsabilité principale d'interpréter le Contrat incombe au Propriétaire. Si l'Entrepreneur n'est pas d'accord avec l'interprétation du Propriétaire, il doit néanmoins exécuter les Travaux conformément à l'interprétation qu'en fait celui-ci, mais se réserve le droit de soumettre le différend à des fins de résolution conformément à l'article 53 des présentes.

53.3 Monnaie – Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars indiquées dans le présent Contrat sont en dollars canadiens.

53.4 Entente intégrale et modifications – Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'entente intégrale intervenue entre elles et qu'il remplace toutes ententes, discussions et négociations antérieures ayant trait aux Travaux. Les Parties reconnaissent que le présent Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente entre les Parties confirmée par écrit par chacune d'elles. Les modalités et conditions supplémentaires, imprimées ou non, qui sont énoncées dans une facture ou dans un document de reconnaissance, d'acceptation ou de proposition de l'Entrepreneur ou qui sont jointes à une telle facture ou à un tel document, qu'elles soient ou non signées par le Propriétaire, ne font pas partie du présent Contrat et ne sont pas réputées des modifications apportées au présent Contrat, à moins d'être expressément intégrées dans les présentes.

53.5 Cession – L'Entrepreneur ne peut céder le présent Contrat ou les droits et obligations qui y sont prévus sans le consentement écrit préalable du Propriétaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. Le présent Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

53.6 Lien entre les Parties – Le présent Contrat n'atteste d'aucun lien exclusif, ni ne crée de tel lien, entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme constituant un lien d'associés, de co-entrepreneurs ou de mandant à mandataire entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune Partie n'a l'autorisation d'agir, de faire une déclaration, de conclure un contrat, de prendre un engagement ou de contracter une obligation au nom d'une autre Partie.

53.7 Rubriques – La division du présent Contrat en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation du Contrat et n'ont aucune incidence sur son interprétation ou sa construction.

53.8 Renonciation implicite – Le fait qu'une Partie au présent Contrat ne revendique pas l'exécution complète d'une disposition des présentes ou qu'elle n'ait pas toujours exercé l'un des droits qui lui sont conférés ne doit pas être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à l'exécution future de la disposition en cause ou de toute autre disposition. Sauf disposition contraire expresse, la renonciation à un droit par l'une des Parties ne vaut que si elle est faite par



écrit, et une telle renonciation ne s'applique qu'aux droits et que dans les circonstances énoncés expressément dans cet écrit.

53.9 Dissociabilité des dispositions – Chaque disposition du présent Contrat forme un tout distinct, de sorte que toute décision judiciaire qui rend une disposition nulle ou inapplicable n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

53.10 Renvois aux articles, aux paragraphes et aux annexes – À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, la mention, dans le présent Contrat, d'articles, de paragraphes ou d'annexes renvoie aux articles, aux paragraphes ou aux annexes de ce Contrat.

53.11 Garanties supplémentaires – Chaque Partie convient de prendre toutes les actions, de faire toutes les choses et de signer tous les actes, instruments, transferts ou autres documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et aux opérations qui y sont prévues.

53.12 Tiers bénéficiaires – Aucune disposition explicite ou implicite du présent Contrat ne vise à conférer ni ne doit être interprétée comme conférant à une personne autre que les Parties aux présentes (et les Personnes expressément indemnisées en vertu du présent Contrat) quelque droit, recours ou réclamation aux termes du présent Contrat ou d'une condition, d'une convention ou d'un engagement qui y est stipulé.

53.13 Responsabilité solidaire – Si l'Entrepreneur consiste en plus d'une Personne, ces Personnes sont solidairement responsables de toutes les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

54. AUTRES RÉGLES D'INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les règles qui suivent s'appliquent pour interpréter les dispositions du présent Contrat :

54.1.1 le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

54.1.2 le masculin comprend le féminin et vice-versa;

54.1.3 si un mot ou un terme est défini, ses variantes grammaticales ont un sens correspondant;

54.1.4 le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples précis introduits par des mots comme « y compris » ou « notamment »;

54.1.5 la mention d'une Personne ou d'une Partie renvoie également à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession, successeurs et ayants droit (dans le cas d'une Personne) et aux successeurs et ayants droit autorisés (dans le cas d'une Partie);

54.1.6 la mention d'une loi ou d'une disposition d'une loi, comprend toute modification, réadoption ou substitution de la loi ou de la disposition en cause, ainsi que les règlements,

les directives, les ordonnances et les ordres pris ou prononcés en application de la loi ou de la disposition en cause;

54.1.7 la mention d'une conduite comprend l'omission, l'acte, la déclaration et l'engagement, constaté ou non par écrit;

54.1.8 la mention d'un tiers renvoie à une Personne qui n'est pas une Partie ou un Membre du même groupe qu'une Partie;

54.1.9 lorsqu'il est prévu que l'Entrepreneur doit accomplir un acte ou fournir une chose à ses frais, les frais ne sont pas remboursables aux termes du présent Contrat et l'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de la part du Propriétaire à l'égard de l'acte à accomplir ou de la chose à fournir;

54.1.10 tout délai précisé pour l'accomplissement d'un acte et commençant un jour donné ou le jour d'un acte ou d'un événement est calculé exclusion faite de ce jour et les délais stipulés dans le présent Contrat sont de rigueur;

54.1.11 les termes qui sont utilisés pour décrire les matériaux ou les Travaux et qui ont un sens technique ou commercial largement accepté dans ce contexte particulier sont réputés avoir une telle signification;

54.1.12 les Devis et les commentaires sur les Dessins peuvent être abrégés ou écrits dans un style sténographique et, à l'occasion, peuvent comprendre des phrases incomplètes. Dans de tels cas, les termes manquants sont lus par déduction de manière à ce que l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution complète et conforme des Travaux conformément à l'annexe A;

54.1.13 si une disposition du présent Contrat est jugée illégale ou inexécutoire, elle sera réputée ne pas faire partie du Contrat et les autres dispositions continueront d'être valides comme si la disposition jugée illégale ou inexécutoire n'était pas contenue dans les présentes.

55. AVIS

Un avis devant ou pouvant être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et est réputé donné et reçu en bonne et due forme : (i) dès réception s'il est remis en personne à la Partie destinataire; (ii) le troisième Jour ouvrable suivant son envoi par courrier recommandé; ou (iii) le Jour ouvrable suivant sa remise à un service professionnel pour livraison le lendemain ou son envoi par télécopieur ou par courrier électronique au destinataire dont les coordonnées figurent ci-après, ces coordonnées pouvant être modifiées par avis donné de la manière précitée :



Au Propriétaire :

**Société en commandite mine de fer du lac Bloom
a/s Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
1155, rue University, Montréal (Québec)
H3B 3A7**

À l'attention de :
Courriel : •

Avec copie au :

**Département des affaires juridiques
Courriel : Annie.Torkialagace@CliffsNR.com**

À l'Entrepreneur : **Construction L.F.G. Inc.
178, rte 132 Est, Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 2Z0**

À l'attention de : **Harold Bérubé
Télécopieur : 418-364-7786
Courriel : info@constructionlfg.com**

Pour les besoins du présent article, « Jour ouvrable » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province où le Site est situé.

56. **EXEMPLAIRES**

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et remis par voie électronique, chaque exemplaire étant réputé un original et l'ensemble des exemplaires étant réputés un seul et même document.

57. **LANGUE**

Les Parties aux présentes reconnaissent et confirment qu'ils ont exigé que la présente convention ainsi que toute communication ou tout avis prévus par les présentes soient rédigés dans la langue française. *The Parties hereto acknowledge and confirm that they have requested that this Agreement and all notices and communications contemplated hereby be drafted in the French language.*

Malgré ce qui précède, les Parties reconnaissent et confirment que certaines annexes pourraient avoir été rédigées, en totalité ou en partie, en anglais et renoncent par les présentes au droit de prétendre que l'utilisation de la langue anglaise dans certaines annexes pourrait constituer un



défaut aux termes du présent Contrat, conviennent que les dispositions qui ont été rédigées en anglais ont le même effet que si elles avaient été rédigées en français et renoncent au droit de prétendre que l'utilisation de la langue anglaise dans les présentes constitue un manquement au Contrat ou une non-exécution des obligations qui y sont stipulées.

[Les signatures figurent sur la page suivante.]





EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Contrat à la date indiquée dans l'intitulé.

**SEC Mine de fer du Lac Bloom géré par Cliffs
Iron mine Limited**

Par :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Clifford T. Smith

Titre :

Executive Vice President

CONSTRUCTION L.F.G. INC.

178, Route 132 Est,

Carleton-sur-Mer, Québec

Par :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

• HAROLD BÉRUBÉ

Titre :

• DIRECTEUR GÉNÉRAL

Contact :

46

MAXIME TERRANS

ANNEXE A

ÉTENDUE DES TRAVAUX

« Date d'achèvement prévue : ~~8 Août 2014~~ 15 août 2014

« Date de début des travaux : ~~15 Mai 2014~~ 19 mai 2014

« Projet » : Plancher de béton à l'élévation 698 dans le concentrateur #1.

« Site » : Cliffs - SEC Mine de Fer du Lac Bloom, située à 15 km au nord-ouest de Fermont, Québec

1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Objet. La présente annexe A décrit l'étendue et la fonction des Travaux devant être réalisés par l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat dans le cadre du Projet. Elle présente une description de haut niveau de ces Travaux, étant entendu que l'Entrepreneur déterminera la méthode la plus efficace pour réaliser les Travaux tout en obtenant tous les résultats applicables aux Travaux.

Tâches incluses. Les procédures, procédés et tâches connexes précis devant être exécutés par l'Entrepreneur afin de réaliser les Travaux ne sont pas nécessairement décrits dans la présente annexe A. Ainsi, il est dans l'intention des Parties qu'en plus d'observer les exigences précises énoncées dans la présente annexe A, l'Entrepreneur fasse ce qui est nécessaire pour livrer les Travaux décrits de manière générale dans la présente annexe A, même si les procédures, procédés et tâches précis ne sont pas expressément décrits; étant entendu que l'Entrepreneur n'a pas la responsabilité d'effectuer et n'est pas autrement tenu d'effectuer les tâches qui, aux termes du présent Contrat, relèvent expressément du Propriétaire. L'omission dans le présent Contrat de toute partie des Travaux qui est nécessaire ou implicitement nécessaire pour réaliser l'objet du présent Contrat, ou qui est habituellement effectuée, ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation de réaliser les Travaux omis, et les Travaux omis ne constituent pas une modification des Travaux.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX : Fournir, livrer et installer au site minier du Lac Bloom, tous les requis pour un plancher de béton à l'élévation 698 dans le concentrateur #1.

Le Propriétaire désigne par les présentes l'Entrepreneur comme « maître d'œuvre » aux termes et pour les besoins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) et de son règlement d'application (collectivement, la « *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ») jusqu'à l'Achèvement substantiel des Travaux, et l'Entrepreneur accepte par les présentes cette nomination et convient de s'acquitter de toutes les obligations et de respecter toutes les exigences auxquelles est assujéti le « maître d'œuvre » aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*. Sans que soit restreinte la portée de ce qui précède, dans les 30 jours de la signature du présent Contrat, l'Entrepreneur élabore et remet au Propriétaire, aux fins d'examen et d'approbation par celui-ci, un projet de plan de santé et de sécurité du travail spécifique au Projet qui, une fois mis en œuvre, assurera que l'ensemble des exigences énoncées (i) dans les politiques et règles en matière de sécurité, de santé et d'environnement du Propriétaire figurant à l'annexe M ou que le Propriétaire fournit autrement par écrit à l'occasion à l'Entrepreneur, et (ii) dans la Législation applicable en matière de santé et de sécurité du travail et d'environnement, incluant la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, seront respectées en tout temps par l'Entrepreneur, les sous-traitants et leurs Représentants, les Autres entrepreneurs et leurs Représentants respectifs et les autres Personnes qui travaillent sur le Site du Projet. L'Entrepreneur doit tenir compte de toutes les observations du Propriétaire et, dans les 15 jours suivant la réception de ces observations, il élabore et remet un plan de santé et de sécurité du travail définitif qui doit être jugé acceptable par le Propriétaire, étant expressément convenu que le plan de santé et de sécurité du travail doit être arrêté définitivement et prêt à être mis en œuvre avant le début des Travaux, sauf disposition contraire de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre le plan de santé et de sécurité du travail immédiatement après son approbation par le Propriétaire. L'approbation du plan de santé et de sécurité du travail par le Propriétaire ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes des présentes. L'Entrepreneur est responsable des amendes ou des cotisations imposées contre l'Entrepreneur ou au Propriétaire par toute Autorité gouvernementale en raison de manquements aux lois en matière de sécurité, de santé et d'environnement ou à la Législation applicable à l'égard des Travaux, incluant des manquements de la part de Représentants de l'Entrepreneur ou de sous-traitants, ou en raison du défaut par l'Entrepreneur d'exécuter ses obligations aux termes du présent paragraphe ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. En plus de ses autres droits et recours, le Propriétaire se réserve le droit de résilier le présent Contrat ou de mettre fin à des Travaux sans délai, ni obligation de paiement, si l'Entrepreneur néglige d'appliquer ou de respecter le plan de santé et de sécurité du travail ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* lorsque, de l'avis du Propriétaire, il peut être remédié à ce manquement sans causer de préjudice au Propriétaire ou à toute autre partie intéressée et que ce manquement persiste 30 jours après la remise à l'Entrepreneur par le Propriétaire d'un avis de ce manquement.



ANNEXE B
DESSINS ET DEVIS

- 5743005-00600-45D-001-200-R00
- 5743005-00600-45D-001-227-R00
- 5743005-00600-46D-009-427-R00
- 5743005-00600-46D-009-450-R00
- S07712A-00600-43D-001-001-RBC
- S07712A-00600-43D-001-002-RBC
- S07712A-00600-43D-001-003-RBC
- S07712A-00600-43D-001-004-RBC
- S07712A-00600-45W-LDE-001-RBB
- S07712A-00600-45W-WPS-001-RBB
- S07712A-00600-43D-001-005-RBB
- S07712A-00600-43E-SFG-001-RBA
- S07712A-00600-43E-SFG-002-RBA
- S07712A-00600-45D-001-001-RBA
- S07712A-00600-45D-003-001-RBA
- S07712A-00600-46D-007-001-RBA
- S07712A-00600-46D-009-001-RBA
- S07712A-00600-46D-009-002-RBB
- S07712A-00600-46D-009-003-RBA
- S07712A-00600-46D-009-004-RBA
- S07712A-00600-46D-009-005-RBA
- S07712A-00600-46D-009-006-RBA
- 5743005-00000-46E-SFG-004-R00
- S100-01_23p14030315210
- S100-04_36p14030415430



ANNEXE C

PRIX CONTRACTUEL, MODALITÉS DE PAIEMENT ET VENTILATION DU PRIX CONTRACTUEL

A. PRIX CONTRACTUEL

Le Prix contractuel est de type **Somme forfaitaire**.

Le Prix contractuel correspond à **\$1 107 958.00 + taxes applicables**

La tranche forfaitaire fixe du Prix contractuel couvrant les Coûts indirects se compose de tous les coûts indirects, sans exception, qui sont requis pour réaliser les Travaux, y compris ceux qui sont liés à l'hébergement et aux repas, au transport requis pour la main-d'œuvre, au temps consacré aux présentations, au temps consacré au nettoyage, aux primes industrielles, à la prime de quart, à la gestion, à la supervision, à l'administration, aux profits, aux outils, aux biens non durables, au matériel de protection corporelle, à la protection temporaire, aux contrôles, à la gestion des livraisons et au remisage, ainsi que tous les autres coûts que l'Entrepreneur aura engagés dans le cadre de la réalisation des Travaux qui ne sont pas indiqués expressément comme faisant partie de la tranche « prix unitaire fixe » du Prix contractuel (collectivement, les « **Coûts indirects** »). Tous les coûts qui ne sont pas inclus dans la tranche « prix unitaire fixe » du Prix contractuel et que l'Entrepreneur a omis des Coûts indirects seront pris en charge par l'Entrepreneur, à ses risques et sans exception. Sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, la liste des éléments qui composent les Coûts indirects est présentée dans le tableau A2 ci-après. Pour plus de précision, ces éléments sont décrits plus amplement dans les Documents accessoires.]

1. ORDRE DE CHANGEMENT

Si des Ordres de changement, des Directives de changement ou des modifications sont payables aux termes du présent Contrat, les principes suivants s'appliqueront :

1. Dispositions générales. Malgré la Date d'achèvement prévue, tous les prix et tarifs indiqués dans la présente annexe B seront valables jusqu'au **31 décembre 2014**, ce qui permet au Propriétaire de proroger la Date d'achèvement prévue et de demander des Ordres de changement ou des Directives de changement aux termes du présent Contrat jusqu'au **31 décembre 2014**, tous ces prix et tarifs continuant d'être applicables.

4. Coût majoré. Si le Propriétaire convient que des Ordres de changement ou des Directives de changement sont payables au coût majoré, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - a) Coûts de main-d'œuvre de l'Entrepreneur
 - (i) ces coûts sont limités aux coûts réels du Personnel de l'Entrepreneur travaillant sur le chantier;
 - (ii) soutien administratif. Les coûts liés au personnel du bureau chef ne sont pas remboursables;

- (iii) certaines prestations syndicales représentent des dépenses du travailleur et non de l'Entrepreneur et ne sont pas considérées remboursables (p. ex. : cotisations syndicales, retenues au titre des vacances, etc.);
 - (iv) pour être considérés remboursables, les coûts au titre des heures supplémentaires rémunérées à un taux majoré et aux primes de quart devant être engagés par l'Entrepreneur à l'égard d'employés à salaire horaire doivent être préalablement approuvés par écrit par le Propriétaire. Si l'Entrepreneur est obligé de faire des heures supplémentaires en raison d'un retard inexcusable ou d'un problème de coordination causé par l'Entrepreneur ou une personne relevant de l'Entrepreneur, les coûts au titre des heures supplémentaires rémunérées à un taux majoré et aux primes de quart, ainsi que les autres coûts de main-d'œuvre connexes, ne sont pas remboursables;
 - (v) les coûts remboursables susmentionnés sont calculés à compter de la Date de début des travaux où, si elle est ultérieure, à compter de la date à laquelle tout employé commence à travailler au Site du Projet ou au bureau de chantier;
 - (vi) les coûts associés aux employés susmentionnés cessent d'être remboursables (i) à compter du moment où un employé cesse de travailler au bureau de chantier ou, si ce moment est antérieur, (ii) 60 jours après l'Achèvement substantiel des Travaux.
- b) Matériaux – L'Entrepreneur a la responsabilité d'acheter tous les matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux.
- c) Sous-traitants – L'Entrepreneur garantit que tous les sous-traitants embauchés sont assujettis au moins aux modalités et conditions du présent Contrat.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le paiement aux termes des présentes de toute partie des Travaux dont le prix est établi sur une base unitaire est effectué en fonction des quantités incluses dans les Travaux, que celles-ci soient supérieures ou inférieures aux quantités désignées comme estimatives. Avant sa première Demande de paiement, l'Entrepreneur soumet à l'ingénieur un tableau des valeurs, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe D, présentant les valeurs attribuées à certaines parties des Travaux, accompagné des données en attestant l'exactitude pouvant être demandées par le Propriétaire. À moins que le Propriétaire s'y oppose, ce tableau des valeurs est utilisé pour passer en revue la Demande de paiement de l'Entrepreneur.
2. Au plus tard le 5^e jour du mois suivant le mois au cours duquel les Travaux ont été réalisés, l'Entrepreneur remet au Propriétaire (i) une Demande de paiement, accompagnée des pièces justificatives demandées par le Propriétaire, présentant les quantités de Travaux réalisés jusqu'au dernier jour du mois précédent, inclusivement, et la valeur estimative des Travaux réalisés, et

(ii) les autres documents indiqués dans l'annexe Q qui doivent être soumis dans le cadre de la Demande de paiement et du traitement des paiements.

3. Le Propriétaire vérifie la Demande de paiement et le tableau des valeurs de l'Entrepreneur et s'assure que les sommes en question sont réellement payables. L'Entrepreneur remet au Propriétaire une facture reflétant les sommes certifiées dans chaque Demande de paiement accompagnée de pièces justificatives. Dans les 45 jours suivant la réception d'une facture acceptable, le Propriétaire paye à l'Entrepreneur la partie non contestée de chaque Demande de paiement conformément à la facture. L'intérêt court et est payable par le Propriétaire après 45 jours au taux de un pour cent (1 %) par mois sur toute facture ou partie d'une facture impayée mais exigible, excluant la partie contestée et la partie retenue conformément au présent Contrat, à l'égard de laquelle l'intérêt court uniquement à compter de la date de résolution du différend ou de la date à laquelle la somme retenue doit être libérée conformément au présent Contrat.
4. Les paiements mensuels deviennent exigibles uniquement une fois que l'Entrepreneur a remis au Propriétaire une renonciation, dûment signée par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, à l'égard de l'ensemble des hypothèques légales et des privilèges découlant de la réalisation des Travaux, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe F. Si un sous-traitant refuse de donner une renonciation, l'Entrepreneur peut fournir une caution ou une lettre de crédit jugée satisfaisante par le Propriétaire pour indemniser le Propriétaire à l'égard des privilèges et des hypothèques légales.
5. Malgré toute autre disposition du présent Contrat, aucune rémunération n'est payable à l'Entrepreneur en contrepartie de Travaux de remédiation rendus nécessaires en raison d'une omission de la négligence de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de tout manquement au présent Contrat.
6. Les paiements effectués à l'occasion à l'Entrepreneur ne sont pas réputés constituer : (i) l'acceptation de quelque partie que ce soit des Travaux par le Propriétaire, (ii) la renonciation par le Propriétaire à un droit ou un recours, (iii) l'acceptation par le Propriétaire du montant d'une Demande de paiement.
7. Le Propriétaire n'effectue le paiement final qu'après avoir reçu les documents suivants de l'Entrepreneur :
 - a) les documents techniques mentionnés dans le présent Contrat;
 - b) les dessins après exécution;
 - c) une renonciation complète et définitive de l'Entrepreneur et des sous-traitants à l'égard des Pertes de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement du présent Contrat et de tous travaux connexes, jugée satisfaisante par le Propriétaire.

3. DÉDUCTIONS ET RETENUES

1. Le Propriétaire a en tout temps le droit de déduire des sommes dues à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat les sommes dues par l'Entrepreneur au Propriétaire ou à un Membre du même groupe que le Propriétaire aux termes du présent Contrat ou autrement.

2. Le Propriétaire peut retenir la totalité ou une partie des sommes dues par ailleurs à l'Entrepreneur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) des Travaux défectueux n'ont pas été corrigés à la date à laquelle le paiement est exigible, incluant des travaux défectueux relevés par le Propriétaire au moment de l'Achèvement substantiel des Travaux;
 - b) l'Entrepreneur a posé des actes ou a commis des omissions ou un manquement réel ou prévu au présent Contrat;
 - c) des tiers ont intenté contre le Propriétaire des réclamations dont l'Entrepreneur assume la responsabilité, conformément à ce qui a été convenu entre l'Entrepreneur et le Propriétaire;
 - d) le Propriétaire estime raisonnablement qu'un différend pourrait survenir ou qu'il pourrait présenter une réclamation à l'égard du présent Contrat;
 - e) des privilèges, des hypothèques ou d'autres charges existent ou ont été déposés ou inscrits;
 - f) des avis de revendication de privilèges ou d'hypothèques légales ont été reçus ou le Propriétaire, agissant raisonnablement, s'attend à demeurer (après le paiement à l'Entrepreneur) responsable envers des créanciers aux termes de privilèges ou d'hypothèques légales potentiels pour des sommes égales à une partie ou à la totalité des paiements d'acompte;
 - g) l'Entrepreneur a omis de payer dans les plus brefs délais ses employés, les Membres du même groupe que lui, ses mandataires et ses sous-traitants.

3. Retenue de garantie

Le Propriétaire a le droit de retenir sur chaque paiement effectué aux termes des présentes une somme égale à 10 % de la Demande de paiement applicable afin de garantir que l'Entrepreneur s'acquitte de ses responsabilités aux termes des présentes (la « Retenue de garantie »). La Retenue de garantie devient exigible et payable par le Propriétaire 45 jours après la délivrance du certificat d'Achèvement complet par le Propriétaire aux termes du présent Contrat, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les parties à la date à laquelle la Retenue de garantie devient exigible et payable. Ce paiement est assujéti aux conditions applicables à chaque paiement, incluant le paiement final, aux termes de la présente annexe. Le Propriétaire a le droit de prélever sur la Retenue de garantie toute somme exigible et payable par l'Entrepreneur au Propriétaire aux termes du présent Contrat qui n'a pas été payée en temps opportun.



ANNEXE D

DEMANDE DE PAIEMENT – TABLEAU DES VALEURS

Destinataire :
Entrepreneur :

Nom du projet :	
N° de contrat :	
N° de bon de commande :	

N° de demande :	
Date de la demande :	
Période se terminant le :	
Date du contrat :	

Sommaire

1) Prix contractuel initial :	0,00 \$
2) Montant net des Ordres de changement jusqu'à présent :	\$
3) Prix contractuel jusqu'à présent (L 1 + L 2)	\$
4) Total des Travaux achevés et des matériaux entreposés jusqu'à présent	\$
Retenue de garantie	

Travaux achevés @		\$
0 %		
Matériaux entreposés @		\$
0 %		

5) Retenue de garantie totale	s.o. \$
6) Somme totale gagnée moins la retenue de garantie (L 4 - L 5)	\$
7) Moins les Demandes de paiement antérieures	\$
8) Total payable pour cette Demande de paiement (L 6 - L 7)	\$

Solde (L 3 - L 8)	\$
-------------------	----

Au nom de l'Entrepreneur susnommé, je, _____, son _____, atteste par les présentes qu'à ma connaissance, les travaux visés par la présente Demande de paiement ont été réalisés conformément au Contrat, que toutes les sommes ayant trait à des Travaux pour lesquels des Demandes de paiement ont été soumises et le paiement du Propriétaire a été reçu ont été payées par l'Entrepreneur aux sous-traitants ou aux fournisseurs, et que le paiement courant indiqué dans les présentes est maintenant exigible. Dès la réception d'un paiement du montant payable aux termes de la présente Demande de paiement, l'Entrepreneur renonce irrévocablement par les présentes à tous ses droits aux termes de privilèges ou d'hypothèques légales à l'égard des Travaux ou du Projet et des améliorations à ceux-ci, à hauteur du montant du paiement reçu.

Signature : _____

Signature autorisée : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Conformément au Contrat, sur le fondement de ce qu'il a observé sur le Site et des données figurant dans la présente Demande de paiement, l'ingénieur certifie par les présentes au Propriétaire qu'à sa connaissance, les travaux ont progressé tel qu'indiqué, que la qualité des Travaux est conforme au Contrat et que l'Entrepreneur a droit au paiement de la somme certifiée.

(Si la somme certifiée diffère de la somme demandée par l'Entrepreneur, une explication est jointe)

Firme d'ingénieurs : _____

Signé : _____ Date : _____



Sommaire des Ordres de changement		
Changements entraînant une majoration jusqu'à présent	\$	
Changements entraînant une diminution jusqu'à présent	\$	
A) Total des changements antérieurs		\$
Changements entraînant une majoration approuvés ce mois-ci	\$	
Changements entraînant une diminution approuvés ce mois-ci	\$	
B) Total des changements pour le mois		\$
Total des changements (lignes A + B, reporter cette somme à la ligne 2 ci-dessus)		\$

Somme certifiée

ANNEXE F

CALENDRIER DES TRAVAUX

[Insérer le calendrier d'exécution des Travaux]



ANNEXE H

PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

[L'Entrepreneur doit fournir un plan et un manuel de contrôle de la qualité détaillés]



ANNEXE I
OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'Entrepreneur devra faire une mise à jour hebdomadaire de la fabrication et de l'avancement des travaux au(x) chargé(s) de projet du Propriétaire.

Une fois en chantier prévoir une rencontre d'environ 30 minutes avec les responsables des travaux



ANNEXE J
PERSONNEL CLÉ

[Fournir la liste des noms et des postes du Personnel clé]

Nom	Rôle	Expérience	Coordonnées (courriel)



ANNEXE L
ASSURANCES

Assurances requises

- Assurance contre les accidents du travail : L'Entrepreneur doit s'inscrire auprès des commissions de la santé et de la sécurité au travail ou des autres entités gouvernementales compétentes, maintenir ces inscriptions conformément à la Législation applicable afin de couvrir tous ses employés affectés à l'exécution des Travaux et payer la totalité des primes et des autres coûts, de quelque nature que ce soit, relatifs à ces inscriptions et à la couverture des employés.
- Assurance responsabilité civile des entreprises : La police (qui doit couvrir la responsabilité contractuelle et éventuelle de l'employeur, la responsabilité du fait des lieux, la responsabilité après travaux, les blessures corporelles, les dommages matériels selon une formule étendue et, s'il y a lieu, la responsabilité liée aux explosions, aux effondrements et aux risques souterrains) doit prévoir une renonciation aux recours entre coassurés, être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels de première ligne et non contributoire relativement à toute assurance ou autoassurance maintenue par le Propriétaire ou les Membres du même groupe. La police doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance minimale requise est indiquée ci-après :

Montant global de l'assurance de la responsabilité civile : 2 000 000\$

Montant global de l'assurance de la responsabilité du fait des produits et après travaux : 2 000 000\$

Par événement : 2 000 000\$

- Assurance responsabilité civile automobile multirisque : Cette assurance doit couvrir la responsabilité découlant de l'exploitation de quelque véhicule que ce soit (y compris les véhicules détenus en propriété ou non et les véhicules loués) que l'Entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses représentants ou de ses employés pourraient utiliser à quelque moment que ce soit dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. La limite peut être couverte par une police d'assurance des risques successifs ou une police d'assurance responsabilité civile complémentaire. La police doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance requise est indiquée ci-après :

Assurance combinée contre les blessures corporelles et les dommages matériels : 1 000 000 \$

Assurance transport de matières dangereuses (s'il y a lieu) : 5 000 000 \$

- ~~Assurance responsabilité civile complémentaire : Cette couverture doit prévoir des limites excédentaires en sus de celles qui sont couvertes par l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance responsabilité civile des entreprises et l'assurance responsabilité civile automobile multirisque qui sont décrites dans la présente section. La police doit être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels et à~~



~~comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance requise est indiquée ci après :~~

~~Par demande de règlement : _____ 2 000 000\$~~

~~Montant global annuel : _____ 2 000 000\$~~

- ~~Assurance responsabilité civile professionnelle : Cette assurance doit comprendre une couverture pour la négligence, les erreurs, les actions ou les omissions professionnelles survenant dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. La police doit prévoir une protection continue pour une période de découverte d'au moins cinq ans après l'Achèvement complet. La couverture d'assurance requise est indiquée ci après :~~

~~Par demande de règlement : _____ 2 000 000\$~~

~~Montant global annuel : _____ 2 000 000\$~~

- ~~Assurance responsabilité contre atteinte à l'environnement et responsabilité découlant de la pollution : Cette assurance doit comprendre une couverture pour les émissions, les éliminations, les rejets, les infiltrations ou les dégagements soudains et non soudains d'irritants, de contaminants ou de polluants en surface ou sous terre ou dans l'atmosphère ou dans un cours ou un plan d'eau. L'assurance doit couvrir les blessures corporelles, y compris les maladies, les dommages matériels, notamment la perte de jouissance, et les frais de décontamination, y compris les frais liés à l'analyse, à la surveillance, à la remédiation ou au nettoyage du rejet ou du dégagement de la substance qui a causé ou pourrait causer, en l'absence de nettoyage, une atteinte à l'environnement. La police doit être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels de première ligne et non contributoire relativement à toute assurance ou autoassurance maintenue par le Propriétaire ou les Membres du même groupe. Elle doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe et doit prévoir une couverture continue ou une période de prolongation d'au moins cinq ans après l'Achèvement complet. La couverture d'assurance minimale est indiquée ci après :~~

~~Par demande de règlement : _____ 2 000 000\$~~

~~Montant global annuel : _____ 2 000 000\$~~

~~Si aucun « X » ne figure vis à vis des assurances indiquées ci dessus, toutes les assurances en question sont réputées avoir été marquées d'un « X ».~~

ANNEXE N

LIBÉRATION, RENONCIATION ET INDEMNISATION

PROVINCE DE _____)

CANADA _____)

_____, étant dûment assermenté, dépose et déclare ce qui suit :
(Nom du déposant)

1. Je suis le _____ de _____ (l'« Entrepreneur »), qui a conclu un contrat de construction avec _____ (le « Propriétaire »), daté du _____ et portant le numéro : _____ (le « Contrat ») visant la propriété du Propriétaire située au _____ (la « Propriété »);
(Titre) (Nom de l'Entrepreneur) (Propriétaire) (Adresse du projet)
2. Tous les Travaux (tel que ce terme est défini dans le Contrat) devant être exécutés avant la date du présent affidavit aux termes du Contrat ont été exécutés;
3. L'ensemble des factures et des réclamations payables et exigibles pour des matériaux, de la main-d'œuvre et des services fournis par des employés, des sous-traitants, des fournisseurs de matériaux et d'autres personnes aux termes du Contrat ont été payées intégralement ou seront payées par l'Entrepreneur à même le produit du paiement courant exigible du Propriétaire, et il n'existe aucune somme impayée à l'égard de laquelle un privilège ou une hypothèque légale a été ou peut être inscrite à l'égard de la Propriété;
4. L'ensemble des cotisations et des prélèvements aux termes de toutes les lois applicables, incluant la législation sur la santé et sécurité, la législation sociale et la législation du travail, ayant trait aux Travaux ont été dûment payés ou déduits conformément aux lois applicables;
5. À la date des présentes, il n'existe pas de privilège ni d'hypothèque légale grevant la Propriété, aucune poursuite n'a été intentée par un ouvrier à l'égard de la Propriété et aucun avis n'a été inscrit à l'encontre de la Propriété relativement aux Travaux exécutés par l'Entrepreneur ou par l'un quelconque de ses sous-traitants de quelque niveau que ce soit aux termes du Contrat;
6. Le titre de propriété à l'égard de tous les Travaux couverts par la Demande de paiement (tel que ce terme est défini dans le Contrat) courante a été ou sera cédé au Propriétaire;
7. L'ensemble des taxes imposées et cumulées aux termes des lois applicables ont été payées intégralement dans les délais prescrits;
8. Sous réserve uniquement du paiement de toute somme retenue retournée par le Propriétaire qui peut devenir payable à l'Entrepreneur, le déposant, étant autorisé à le faire, renonce entièrement, irrévocablement et inconditionnellement, au nom de l'Entrepreneur, à l'ensemble des privilèges, des hypothèques légales et des réclamations découlant des Travaux exécutés aux termes du Contrat, y compris à l'égard de ce qui suit :
 - a) le Site (tel que ce terme est défini dans le Contrat);
 - b) tout immeuble, installation ou amélioration situé sur le Site et les améliorations à ces immeubles ou à ces installations;

- c) les matériaux, les accessoires fixes, les appareils, le matériel ou la machinerie fournie au Site;
 - d) les fonds qui sont ou deviendront exigibles du Propriétaire.
9. Le déposant, étant autorisé à le faire, convient par les présentes, au nom de l'Entrepreneur, que si, après la date des présentes, il existe des preuves qu'un sous-traitant ou un fournisseur de l'Entrepreneur, de quelque niveau que ce soit, a présenté une réclamation à l'égard de laquelle le Propriétaire pourrait être responsable ou en conséquence de laquelle le Site ou des installations, des immeubles ou des améliorations du Site pourraient être grevés d'un privilège ou d'une hypothèque légale, l'Entrepreneur obtiendra sans délai une mainlevée à l'égard de ce privilège ou de cette hypothèque légale et indemniserà le Propriétaire à l'égard des pertes, des coûts, des dépenses, des réclamations, des demandes, des responsabilités, des poursuites ou des actions (incluant tous les débours et les honoraires raisonnables des conseillers juridiques) découlant de cette réclamation.
10. Le déposant, étant autorisé à le faire, déclare par les présentes, au nom de l'Entrepreneur, qu'il a déjà payé ou utilisera les sommes qu'il a reçues pour payer dans les plus brefs délais les sommes dues à ses sous-traitants et fournisseurs jusqu'à la date des présentes.

(Signature du déposant)

Signé et fait sous serment devant moi, _____, notaire dans et pour la province de _____.

Signé : _____

Nom : _____

Mon mandat se termine le : _____

Sceau du notaire

ANNEXE O

SOUS-TRAITANTS AUTORISÉS

[Fournir la liste des noms et l'étendue des travaux des sous-traitants autorisés]

Nom du sous-traitant	Étendue des travaux	Représentant principal dans le cadre du Projet	Coordonnées (courriel)



ANNEXE Q

POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE

[Joindre les politiques applicables, incluant les règles et règlements en matière de santé et sécurité et d'environnement]

Les politiques suivantes font partie intégrante de la présente annexe Q et sont jointes aux présentes :

- la politique en matière de santé et de sécurité qui est présentée à l'annexe Q.1;
- le code de conduite de l'Entrepreneur qui est présenté à l'annexe Q.2;
- les normes minimales en matière d'environnement qui sont présentées à l'annexe Q.3;
- la politique relative au campement Mont-Wright du Propriétaire qui est présentée à l'annexe Q.4.



ANNEXE S

PLAN DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

Conformément aux lois, aux règlements et aux autres exigences légales applicables, collectivement appelés dans les présentes, les « Normes », l'information suivante est fournie à tous les Entrepreneurs qui font affaire avec le Propriétaire. Dans la présente **Annexe S**, l'emplacement où les Travaux doivent être exécutés par l'Entrepreneur aux termes du Contrat est appelé le « Lieu de travail » et le terme « Entrepreneur » désigne l'Entrepreneur, ses sous-traitants, ses mandataires et ses ayants droits.

L'Entrepreneur reconnaît avoir reçu la présente annexe et convient que l'information présentée ou mentionnée dans celle-ci sera communiquée à tous les employés et mandataires concernés d'une manière claire et efficace, de façon à ce que ces employés et mandataires soient correctement informés des produits chimiques dangereux auxquels ils pourraient être exposés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions dans le Lieu de travail, de l'emplacement et de la disponibilité des fiches signalétiques concernant ces produits chimiques dangereux, du système d'étiquetage utilisé dans le Lieu de travail et des précautions devant être prises à l'égard de ces produits chimiques dangereux pour protéger ces employés et mandataires dans les conditions de travail normales et les situations d'urgence prévisibles au Lieu de travail. Par souci de commodité, l'information, les documents et les suggestions susmentionnés concernant les produits chimiques dangereux, les fiches signalétiques, le système d'étiquetage et les précautions sont appelés dans la présente annexe « l'information, les documents et les suggestions dont il est question dans les présentes ».

L'Entrepreneur convient que, conformément (au minimum) aux exigences des Normes, il a l'obligation et la responsabilité de fournir, et qu'il fournira au Propriétaire et aux autres employeurs dont les employés peuvent être exposés à des produits chimiques dangereux produits, utilisés ou entreposés au Lieu de travail par l'Entrepreneur, l'ensemble de l'information, des documents et des suggestions concernant ces produits chimiques dangereux. L'Entrepreneur convient également qu'il a élaboré et maintiendra un programme de communication de renseignements sur les matières dangereuses relativement à l'ensemble des produits chimiques dangereux et de l'information, des documents et des suggestions dont il est question dans les présentes. L'Entrepreneur communique l'ensemble de l'information, des documents et des suggestions dont il est question dans les présentes de bonne foi, en utilisant un niveau de soin et de diligence élevé, ainsi que les connaissances et l'information qu'il possède ou auxquelles il a accès.

Le contenu des contenants de produits chimiques dangereux fournis par le Propriétaire est identifié par son nom chimique, en utilisant des étiquettes de mise en garde ou des marques au pochoir ou d'autres moyens permis par les Normes. Veuillez prendre note que l'identification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux aux termes des Normes ne visent pas à communiquer toute l'information pertinente sur chaque produit chimique dangereux. L'Entrepreneur utilise l'information, les documents et les suggestions dont il est question dans les présentes, tels qu'ils sont fournis par le Propriétaire au Lieu de travail, et il s'assure que ses employés et mandataires en font autant. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur prend connaissance des fiches signalétiques de chaque produit chimique dangereux et y accorde une attention particulière.

L'Entrepreneur reconnaît que l'information écrite concernant le programme de communication de renseignements sur les matières dangereuses du Propriétaire, une liste des produits chimiques dangereux utilisés par le Propriétaire à l'installation en question, les fiches signalétiques de chacun de ces produits chimiques et une explication du système d'étiquetage du Propriétaire est mise à la disposition de l'Entrepreneur dans chacune des installations du Propriétaire. Cette information est disponible dans toutes les installations du Propriétaire.

L'Entrepreneur convient que son programme écrit de communication de renseignements sur les matières dangereuses devra énoncer les méthodes utilisées par l'Entrepreneur pour informer les employés des dangers associés aux tâches inhabituelles et aux produits chimiques contenus dans les tuyaux non étiquetés dans les zones de travail de ces employés. Les méthodes utilisées par le Propriétaire pour fournir l'information sur les matières dangereuses peuvent inclure des séances d'orientation, des réunions et l'utilisation d'un système de permis couvrant les consignes de sécurité spécifiques, les avertissements en lien avec les matières dangereuses et le matériel de protection du personnel approprié.





DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
Requérantes / Intimées

et
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-3

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249

BUYER BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED 1065	PO NO B53866	DATE 04/23/14
------------------------------------------------	-----------------	------------------

SHIP TO BLOOM LAKE MAIN 800 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM GEREE PAR CLIFFS QUEBEC MINE DE FER LI 755, ROUTE 389 FERMONT, QUEBEC G0G 1J0	INVOICE TO BLOOM LAKE IRON ORE LTD PARTNERS DISTRICT 1065 CP 190 MONTREAL SUCCURSALE B MONTREAL (S14) 954-6540. QC H3B 3J7 Fax: 216 694 4390 bloompayables@cliffsnr.com ATTN: ACCOUNTS PAYABLE DEPT
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SUPPLIER/SELLER CONSTRUCTION L F G INC 178 ROUTE 132 EAST CARLETON SUR MER Attn: ERIKA BUJOLD	(Supplier #: 720705) QC G0C 2Z0	BUYER'S REPRESENTATIVE: POTHIER, SYLVAIN Phone: 418-287-2000 Fax: bloom-acheteurs@cliffsnr.com
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FREIGHT TERMS SERVICE ORDER	DATE REQUIRED / TERMS As shown at Line Item Level
--------------------------------	------------------------------------------------------

CLIFFS **PACKING SLIP AND INVOICE MUST SHOW PURCHASE ORDER NUMBER AND MATERIAL** **CLIFFS**

LINE	QUANTITY	U/M	MATERIAL	UNIT PRICE
001	0	EA	<p>THIS PURCHASE ORDER IS GOVERNED BY THE AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES DATED APRIL 1, 2014, REFERENCE LFG14BL01. MONTANT FORFAITTAIRE POUR FOURNIR, LIVRER ET INSTALLER TOUS LES REQUIS POUR UN UN PLANCHER DE BÉTON À L'ÉLEVATION 698, USINE #1, SELON A/O 2014BL11</p> <p>(Item Total \$1,107,958.0000)</p> <p>Line Item Required By: 10/19/14 Payment Terms: Net 45 DAYS Clauses:</p> <p style="text-align: right;">Order Total</p> <p>IF NOT GOVERNED BY A SPECIFIC AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES, SELLER HEREBY ACKNOWLEDGES THAT THIS PURCHASE ORDER IS DELIVERED SUBJECT TO BUYER'S TERMS AND CONDITIONS FOUND AT: WWW.CLIFFSNATURALRESOURCES.COM/TERMSANDCONDITIONS WHICH SELLER CONFIRMS HAVING READ AND UNDERSTOOD. SELLER AGREES THAT ITS ACCEPTANCE OF THE PURCHASE ORDER, WHETHER EXPLICITLY OR IMPLICITLY, INCLUDING THROUGH THE DELIVERY OF ANY PRODUCT OR THE PERFORMANCE</p>	1,107,958.0000 CAD
				\$1,107,958.0000 CAD

BUYER BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED 1065	PO NO B53866	DATE 04/23/14
------------------------------------------------	-----------------	------------------

SHIP TO BLOOM LAKE MAIN 800 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM GEREE PAR CLIFFS QUEBEC MINE DE FER LI 755, ROUTE 389 FERMONT, QUEBEC G0G 1J0	INVOICE TO BLOOM LAKE IRON ORE LTD PARTNERS DISTRICT 1065 CP 190 MONTREAL SUCCURSALE B MONTREAL Fax: 216 694 4390 bloompayables@cliffsnr.com ATTN: ACCOUNTS PAYABLE DEPT	QC H3B 3J7
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

SUPPLIER/SELLER CONSTRUCTION L F G INC 178 ROUTE 132 EAST CARLETON SUR MER Attn: ERIKA BUJOLD	(Supplier #: 720705) QC G0C 2Z0	BUYER'S REPRESENTATIVE: POTHIER, SYLVAIN Phone: 418-287-2000 Fax: bloom-acheteurs@cliffsnr.com
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FREIGHT TERMS SERVICE ORDER	DATE REQUIRED / TERMS As shown at Line Item Level
--------------------------------	------------------------------------------------------

CLIFFS PACKING SLIP AND INVOICE MUST SHOW PURCHASE ORDER NUMBER AND MATERIAL CLIFFS

LINE	QUANTITY	U/M	MATERIAL	UNIT PRICE
			<p>OF ANY SERVICES SPECIFIED IN THIS PURCHASE ORDER, SHALL CONSTITUTE SELLER'S IRREVOCABLE AND UNCONDITIONAL CONSENT FOR THIS TRANSACTION TO BE BOUND BY SUCH GENERAL TERMS AND CONDITIONS AND THAT SUCH TERMS ARE INCORPORATED INTO THIS PURCHASE ORDER BY REFERENCE.</p> <p>*****</p> <p>AS A SUPPLIER TO CLIFFS, YOU ARE EXPECTED TO BECOME FAMILIAR WITH AND ADHERE TO "CLIFFS NATURAL RESOURCES CODE OF BUSINESS CONDUCT AND ETHICS", AS APPLICABLE, FOUND AT: WWW.CLIFFSNATURALRESOURCES.COM/TERMSANDCONDITIONS</p> <p>*****</p> <p>CLIFFS PURCHASE ORDER NUMBER, COMMODITY CODE NUMBERS, AND SUPPLIER NAME MUST CLEARLY APPEAR ON ALL INVOICES, BILLS OF LADING, PACKING SLIPS AND CORRESPONDENCE RELATING TO THIS ORDER.</p> <p>*****</p>	

BUYER BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED 1065		PO NO B54633	DATE 05/08/14	
SHIP TO BLOOM LAKE MAIN 800 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM GEREE PAR CLIFFS QUEBEC MINE DE FER LI 755, ROUTE 389 FERMONT, QUEBEC G0G 1J0		INVOICE TO BLOOM LAKE IRON ORE LTD PARTNERS DISTRICT 1065 CP 190 MONTREAL SUCCURSALE B MONTREAL Fax: 216 694 4390 bloompayables@cliffsnr.com ATTN: ACCOUNTS PAYABLE DEPT QC H3B 3J7		
SUPPLIER/SELLER CONSTRUCTION L F G INC 178 ROUTE 132 EAST CARLETON SUR MER Attn: ERIKA BUJOLD		(Supplier #: 720705) QC G0C 2Z0	BUYER'S REPRESENTATIVE: PAQUETTE, MARTIN Phone: 20 Fax: USE-E-MAIL bloom-acheteurs@cliffsnr.com	
FREIGHT TERMS SERVICE ORDER		DATE REQUIRED / TERMS As shown at Line Item Level		
CLIFFS		PACKING SLIP AND INVOICE MUST SHOW PURCHASE ORDER NUMBER AND MATERIAL		
CLIFFS			CLIFFS	
LINE	QUANTITY	U/M	MATERIAL	UNIT PRICE
001	0		TOUTES LES CONDITIONS DE L'ENTENTE LFG14BL01 SONT APPLICABLES POUR CE CONTRAT. TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'INSTALLATION D'UN ASCENSEUR AU CONCENTRATEUR DU LAC BLOOM, SELON APPEL D'OFFRES 2014BL016 (Item Total \$646,070.0000) Line Item Required By: 09/05/14 Payment Terms: Net 45 DAYS	646,070.0000 CAD
002	0		PROVISION POUR TRAVAUX NON PRÉVUS. TOUT TRAVAUX EN EXTRA DEVRA ÊTRE AUTORISÉ AVANT EXÉCUTION. (Item Total \$33,000.0000) Line Item Required By: 09/05/14 Payment Terms: Net 45 DAYS	33,000.0000 CAD
			Order Total	\$679,070.0000 CAD
IF NOT GOVERNED BY A SPECIFIC AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES, SELLER HEREBY ACKNOWLEDGES THAT THIS				

BUYER BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED 1065		PO NO B54633	DATE 05/08/14
SHIP TO BLOOM LAKE MAIN 800 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM GEREE PAR CLIFFS QUEBEC MINE DE FER LI 755, ROUTE 389 FERMONT, QUEBEC G0G 1J0		INVOICE TO BLOOM LAKE IRON ORE LTD PARTNERS DISTRICT 1065 CP 190 MONTREAL SUCCURSALE B MONTREAL Fax: 216 694 4390 bloompayables@cliffsnr.com ATTN: ACCOUNTS PAYABLE DEPT QC H3B 3J7	
SUPPLIER/SELLER CONSTRUCTION L F G INC 178 ROUTE 132 EAST CARLETON SUR MER Attn: ERIKA BUJOLD		(Supplier #: 720705) QC G0C 2Z0	BUYER'S REPRESENTATIVE: PAQUETTE, MARTIN Phone: 20 Fax: USE-E-MAIL bloom-acheteurs@cliffsnr.com
FREIGHT TERMS SERVICE ORDER		DATE REQUIRED / TERMS As shown at Line Item Level	

CLIFFS PACKING SLIP AND INVOICE MUST SHOW PURCHASE ORDER NUMBER AND MATERIAL CLIFFS

LINE	QUANTITY	U/M	MATERIAL	UNIT PRICE
			<p>PURCHASE ORDER IS DELIVERED SUBJECT TO BUYER'S TERMS AND CONDITIONS FOUND AT: WWW.CLIFFSNATURALRESOURCES.COM/TERMSANDCONDITIONS WHICH SELLER CONFIRMS HAVING READ AND UNDERSTOOD. SELLER AGREES THAT ITS ACCEPTANCE OF THE PURCHASE ORDER, WHETHER EXPLICITLY OR IMPLICITLY, INCLUDING THROUGH THE DELIVERY OF ANY PRODUCT OR THE PERFORMANCE OF ANY SERVICES SPECIFIED IN THIS PURCHASE ORDER, SHALL CONSTITUTE SELLER'S IRREVOCABLE AND UNCONDITIONAL CONSENT FOR THIS TRANSACTION TO BE BOUND BY SUCH GENERAL TERMS AND CONDITIONS AND THAT SUCH TERMS ARE INCORPORATED INTO THIS PURCHASE ORDER BY REFERENCE.</p> <p>*****</p> <p>AS A SUPPLIER TO CLIFFS, YOU ARE EXPECTED TO BECOME FAMILIAR WITH AND ADHERE TO "CLIFFS NATURAL RESOURCES CODE OF BUSINESS CONDUCT AND ETHICS", AS APPLICABLE, FOUND AT: WWW.CLIFFSNATURALRESOURCES.COM/TERMSANDCONDITIONS</p> <p>*****</p> <p>CLIFFS PURCHASE ORDER NUMBER, COMMODITY CODE NUMBERS, AND SUPPLIER NAME MUST CLEARLY APPEAR ON ALL INVOICES, BILLS OF LADING, PACKING SLIPS AND CORRESPONDENCE RELATING TO THIS ORDER.</p> <p>*****</p>	

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**
Requérantes / Intimées

et
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-4

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249



ETAT DE COMPTE EN DATE DU : 28/01/15

PAGE : 1

BLOOM LAKE IRON ORE LTED 1065 CLIENT:BLM103
 C.P. 190, SUCCURSALE B
 MONTRÉAL (QUÉBEC)
 H3B 3J7

PROJET : 08140041
 PLANCHER DE BÉTON ÉLÉVATION 698

DATE	# FACTURE	MONTANT	RETENUE	PAIEMENTS	SOLDE
17/07/14	015153	579 577.36	0.00	528 503.15	51 074.21
31/08/14	015226	258 458.76	0.00	235 682.55	22 776.21
30/09/14	015227	159 296.57	0.00	145 258.84	14 037.73
31/10/14	015302	249 652.09	0.00	0.00	249 652.09
24/11/14	015352	8 822.64	0.00	0.00	8 822.64
24/11/14	015353	16 572.19	0.00	0.00	16 572.19
26/11/14	015357	28 683.96-	0.00	0.00	28 683.96-
26/11/14	015360	210 876.72	0.00	0.00	210 876.72
26/11/14	015382	2 580.28	0.00	0.00	2 580.28
26/11/14	015383	31 429.10	0.00	0.00	31 429.10
26/11/14	015384	3 618.49	0.00	0.00	3 618.49
26/11/14	015385	6 626.59	0.00	0.00	6 626.59
26/11/14	015386	1 646.98	0.00	0.00	1 646.98

COURANT	30 JOURS	60 JOURS	90 JRS +	RETENUE	SOLDE TOTAL
0.00	0.00	253489.03	337540.24	0.00	591029.27

LES FACTURES DE 30 JOURS ET PLUS SONT PAYABLES IMMÉDIATEMENT.
 SI VOTRE PAIEMENT À DÉJÀ ÉTÉ EFFECTUÉ, VEUILLEZ IGNORER CET AVIS.



ETAT DE COMPTE EN DATE DU : 28/01/15

PAGE : 1

BLOOM LAKE IRON ORE LTED 1065 CLIENT:BLM103
 C.P. 190, SUCCURSALE B
 MONTRÉAL (QUÉBEC)
 H3B 3J7

PROJET : 08140074
 AJOUT CAGE ASCENSEUR
 LAC BLOOM

DATE	# FACTURE	MONTANT	RETENUE	PAIEMENTS	SOLDE
26/11/14	015361	409 803.08	0.00	0.00	409 803.08

COURANT	30 JOURS	60 JOURS	90 JRS +	RETENUE	SOLDE TOTAL
0.00	0.00	409803.08	0.00	0.00	409803.08

LES FACTURES DE 30 JOURS ET PLUS SONT PAYABLES IMMÉDIATEMENT.
 SI VOTRE PAIEMENT À DÉJÀ ÉTÉ EFFECTUÉ, VEUILLEZ IGNORER CET AVIS.

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
Requérantes / Intimées

et
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-5

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249

Le 30 janvier 2015

Me Chantal Gagnon
Avocats BSL inc.
160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202, C.P. 860
Rimouski (Québec) G5L 7C9

Vous trouverez ci-joint le(s) document(s) donnant suite à votre demande :

État certifié d'inscription d'acte au long : 21 325 607
État certifié d'inscription d'avis d'adresse : 6 815 043

Il est possible que cet envoi ne contienne pas tous les documents correspondant à votre demande originale.
Si tel était le cas, ces derniers vous parviendront dès qu'ils auront été traités.

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

*Je certifie que la réquisition présentée le 2015-01-30 à 11:16 a été inscrite au Livre
foncier de la circonscription foncière de Saguenay
sous le numéro 21 325 607.*



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Hypothèque légale (construction)	
Nom des parties :	Créancier	CONSTRUCTION L.F.G. INC.
	Débiteur	BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
		CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC et autres



Bordereau d'inscription

Information sur le document

Circonscription foncière :	Saguenay
Date du document :	2015-01-28
Réquisition :	Droits (Acte au long)
Forme légale :	Sous seing privé
Nature :	Hypothèque légale (construction)
Créancier :	CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Débiteur :	THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP et al.
Date d'impression :	2015-01-28
Date limite de présentation :	2015-02-28

2015 -01- 30 ^{11:16}
heure-minute

21 325 607
(AA: 6 815 043)

2015 -01- 30 11:16
heure-minute

21 325 607

**AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE D'UNE PERSONNE (AA: 6 815 043)
AYANT PARTICIPÉ À LA CONSTRUCTION OU À LA
RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE
(art. 2724, 2726, 2727 et 2728 C.c.Q.)**

DATE ET LIEU

Le 28^e jour de janvier deux mille quinze (2015) à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec.

NATURE DE L'AVIS

Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, selon les articles 2724, 2726, 2727 et 2728 du *Code civil du Québec*.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DONNANT L'AVIS

CONSTRUCTION L.F.G. INC., personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 178, Route 132 Est à Carleton-sur-Mer, province de Québec, G0C 2Z0, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

DÉSIGNATION DES PERSONNES VISÉES PAR L'AVIS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1.

(ci-après le « Propriétaire »)

Et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP (NEQ 3365994436), société non constituée au Québec, agissant et représentée par son commandité/ « general partner » **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, ladite société ayant son domicile élu au 1155, rue University, bureau 508, Montréal, province de Québec, H3B 3A7, laquelle société agit et est également parfois représentée par son « manager » **CLIFFS QUÉBEC IRON MINING LIMITED**;

Et

**AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE D'UNE PERSONNE
AYANT PARTICIPÉ À LA CONSTRUCTION OU À LA
RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE
(art. 2724, 2726, 2727 et 2728 C.c.Q.)**

DATE ET LIEU

Le 28^e jour de janvier deux mille quinze (2015) à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec.

NATURE DE L'AVIS

Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, selon les articles 2724, 2726, 2727 et 2728 du *Code civil du Québec*.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DONNANT L'AVIS

CONSTRUCTION L.F.G. INC., personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 178, Route 132 Est à Carleton-sur-Mer, province de Québec, G0C 2Z0, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

DÉSIGNATION DES PERSONNES VISÉES PAR L'AVIS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1.

(ci-après le « Propriétaire »)

Et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP (NEQ 3365994436), société non constituée au Québec, agissant et représentée par son commandité/ « general partner » **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, ladite société ayant son domicile élu au 1155, rue University, bureau 508, Montréal, province de Québec, H3B 3A7, laquelle société agit et est également parfois représentée par son « manager » **CLIFFS QUÉBEC IRON MINING LIMITED**;

Et

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* étant la société résultante d'une fusion ordinaire entre les sociétés **CLIFFS QUEBEC IRON MINING LIMITED** et **CLIFFS CANADA INC.** intervenue le 1^{er} janvier 2012 et d'une continuation aux termes de la *Business corporations act* (S.B.C. 2002, c. 57) intervenue le 17 avril 2014;

ET

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED (NEQ 1165995169), à titre et en sa qualité de « *general partner* » de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** (NEQ 3365994436), ladite Bloom Lake General Partner Limited ayant constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ayant son domicile élu au 1155, rue University, bureau 508, Montréal, province de Québec, H3B 3A7;

(ci-après collectivement et/ou individuellement désignées la « Débitrice » et/ou le « Locataire » et/ou « Propriétaire des droits miniers et d'exploitation »)

DÉSIGNATION DE LA CRÉANCIÈRE

La créancière est **CONSTRUCTION L.F.G. INC.**, personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 178, Route 132 Est à Carleton-sur-Mer, province de Québec, G0C 2Z0, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

MONTANT DE LA CRÉANCE

Le montant de la créance s'établit à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET TRENTE CENTS (1 000 832,30 \$)** en capital et intérêts, incluant les taxes, en date du 28 janvier 2015. À cette somme, s'ajoutent les intérêts à compter de cette même date, les déboursés et les frais de signification du présent avis.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

DÉSIGNATION

« Tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice dans les lots ci-après mentionnés, ainsi que dans toutes les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions érigés sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros **DEUX, TROIS,**

QUATRE, CINQ, SIX, SEPT ET HUIT (2,3,4,5,6,7 et 8) au cadastre officiel du Canton de Normanville, et le lot **NEUF (9)** au cadastre officiel du Canton de Lislois, tous dans la circonscription foncière de Saguenay.

Avec tous ce qui est ou sera incorporé attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi ».

DÉSIGNATION DE DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT POUR LESQUELS DES FICHES IMMOBILIÈRES ONT ÉTÉ ÉTABLIES SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

Le Bail Minier Numéro 877 originellement consenti par le Gouvernement du Québec représenté par le Ministre des Ressources naturelles et de la Faune en faveur de **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**, exécuté sous seing privé, à Québec, le 14 avril 2009, sous le numéro BM877, publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 16 115 987, connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-821 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay.

Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Avec tous les droits réels d'exploitation de ressources de l'État, incluant les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions et incluant, notamment, les parcs à résidus miniers, les ateliers, usines et autres installations nécessaires à des activités minières érigés sur ledit immeuble, le cas échéant.

Aux termes d'un acte de transfert publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, le 28 juillet 2009, sous le numéro 16 414 644, **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED** a transféré ses droits dans et lui résultant du Bail Minier BM877, dans la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-821 et dans lesdites constructions, structures et additions à **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED** à titre et en sa qualité de « general partner » de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**.

Le claim minier portant le numéro CDC99894 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par la Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 459 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99895 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 460 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99902 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobilières tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 461 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99903 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 462 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99910 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 463 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99911 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 464 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99918 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 487 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99919 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 465 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99935 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 466 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99965 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 467 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99966 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 468 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99967 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 469 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99968 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 470 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133844 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 471 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133845 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 472 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133846 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 473 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133847 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 474 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082920 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 475 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082921 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 476 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082922 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 477 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082923 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 478 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082926 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 479 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082927 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 480 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082928 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 481 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082929 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 482 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082930 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 483 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082931 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 484 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082932 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 485 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082933 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 486 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082934 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 488 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082935 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 489 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082936 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 490 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082937 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 491 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082938 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 492 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082939 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 493 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082940 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 494 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082941 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 495 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082942 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 496 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082943 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 497 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082944 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 498 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082945 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 499 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082946 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 500 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082947 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 501 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082948 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 502 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082949 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 503 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082950 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 504 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082951 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 505 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082952 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 506 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082953 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 507 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082954 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 508 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082955 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 509 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082956 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 510 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082957 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 511 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082958 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 512 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082959 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 513 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082960 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 514 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082961 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 515 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082962 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 516 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082963 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 517 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082964 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 518 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082965 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 519 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082966 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 520 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082967 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 521 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082968 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 522 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082969 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 523 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082971 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 524 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082972 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 525 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082973 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 526 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082974 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 527 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082975 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 528 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082976 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 529 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082977 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 530 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082978 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 531 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082979 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 532 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082980 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 533 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082981 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 534 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2177003 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 538 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2183070 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 539 au Registre des droits réels

d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2188096 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 540 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

CLAIMS MINIERS POUR LESQUELS AUCUNE FICHE IMMOBILIÈRE ÉTABLIE SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE N'A ÉTÉ OUVERTE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98977 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98978 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98986 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98994 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98995 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99884 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99885 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99886 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99887 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99888 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99889 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99890 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99891 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des

droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99892 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99896 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99897 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99898 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99904 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche

immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99905 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99936 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99937 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99938 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro

CDC99939 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99951 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99952 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99953 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99954 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99956 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99957 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99969 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99970 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99971 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED**

PARTNERSHIP pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99972 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont et dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC2082925 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC2082970 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

La Créancière requière l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay de publier le présent Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble à l'index des noms pour les claims ci-dessus désignés pour lesquels aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, circonscription foncière de Saguenay.

DÉSIGNATION DU BIEN AU REGISTRE PUBLIC DES DROITS MINIERS, RÉELS ET IMMOBILIERS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

Droit	Numéro
Bail Minier	BM877
Claim Minier	CDC98977
Claim Minier	CDC98978
Claim Minier	CDC98986
Claim Minier	CDC98994
Claim Minier	CDC98995
Claim Minier	CDC99884
Claim Minier	CDC99885
Claim Minier	CDC99886
Claim Minier	CDC99887
Claim Minier	CDC99888
Claim Minier	CDC99889
Claim Minier	CDC99890
Claim Minier	CDC99891
Claim Minier	CDC99892
Claim Minier	CDC99894
Claim Minier	CDC99895
Claim Minier	CDC99896
Claim Minier	CDC99897
Claim Minier	CDC99898
Claim Minier	CDC99902
Claim Minier	CDC99903
Claim Minier	CDC99904
Claim Minier	CDC99905
Claim Minier	CDC99910
Claim Minier	CDC99911
Claim Minier	CDC99918
Claim Minier	CDC99919
Claim Minier	CDC99935
Claim Minier	CDC99936
Claim Minier	CDC99937
Claim Minier	CDC99938
Claim Minier	CDC99939
Claim Minier	CDC99951
Claim Minier	CDC99952
Claim Minier	CDC99953
Claim Minier	CDC99954
Claim Minier	CDC99956
Claim Minier	CDC99957
Claim Minier	CDC99965
Claim Minier	CDC99966
Claim Minier	CDC99967
Claim Minier	CDC99968
Claim Minier	CDC99969
Claim Minier	CDC99970
Claim Minier	CDC99971

Claim Minier	CDC99972
Claim Minier	CDC1133844
Claim Minier	CDC1133845
Claim Minier	CDC1133846
Claim Minier	CDC1133847
Claim Minier	CDC2082920
Claim Minier	CDC2082921
Claim Minier	CDC2082922
Claim Minier	CDC2082923
Claim Minier	CDC2082925
Claim Minier	CDC2082926
Claim Minier	CDC2082927
Claim Minier	CDC2082928
Claim Minier	CDC2082929
Claim Minier	CDC2082930
Claim Minier	CDC2082931
Claim Minier	CDC2082932
Claim Minier	CDC2082933
Claim Minier	CDC2082934
Claim Minier	CDC2082935
Claim Minier	CDC2082936
Claim Minier	CDC2082937
Claim Minier	CDC2082938
Claim Minier	CDC2082939
Claim Minier	CDC2082940
Claim Minier	CDC2082941
Claim Minier	CDC2082942
Claim Minier	CDC2082943
Claim Minier	CDC2082944
Claim Minier	CDC2082945
Claim Minier	CDC2082946
Claim Minier	CDC2082947
Claim Minier	CDC2082948
Claim Minier	CDC2082949
Claim Minier	CDC2082950
Claim Minier	CDC2082951
Claim Minier	CDC2082952
Claim Minier	CDC2082953
Claim Minier	CDC2082954
Claim Minier	CDC2082955
Claim Minier	CDC2082956
Claim Minier	CDC2082957
Claim Minier	CDC2082958
Claim Minier	CDC2082959
Claim Minier	CDC2082960
Claim Minier	CDC2082961
Claim Minier	CDC2082962
Claim Minier	CDC2082963
Claim Minier	CDC2082964
Claim Minier	CDC2082965
Claim Minier	CDC2082966

Claim Minier	CDC2082967
Claim Minier	CDC2082968
Claim Minier	CDC2082969
Claim Minier	CDC2082970
Claim Minier	CDC2082971
Claim Minier	CDC2082972
Claim Minier	CDC2082973
Claim Minier	CDC2082974
Claim Minier	CDC2082975
Claim Minier	CDC2082976
Claim Minier	CDC2082977
Claim Minier	CDC2082978
Claim Minier	CDC2082979
Claim Minier	CDC2082980
Claim Minier	CDC2082981
Claim Minier	CDC2177003
Claim Minier	CDC2183070
Claim Minier	CDC2188096

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Rimouski, ce 28 janvier 2015


ME CHANTAL GAGNON, AVOCATE
POUR : AVOCATS BSL INC.

ATTESTATION

Je, soussigné, **PHILIPPE THIBAUT**, avocat, pratiquant au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9, atteste ce qui suit:

1. Le contenu du présent document est exact;
2. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la partie et de son représentant à l'acte;
3. Le présent document traduit la volonté exprimée par la partie;
4. Le document est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ À RIMOUSKI, ce 28 janvier 2015


PHILIPPE THIBAUT, AVOCAT
AVOCATS BSL INC.

160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Téléphone : 418-724-4416
Télécopieur : 418-722-9601

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**
Requérantes / Intimées

et
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mises en cause

et
FTI CONSULTING CANADA INC.
Contrôleur

et
CONSTRUCTION L.F.G. INC.
Créancière / Requérante

PIÈCE R-LFG-6

AVOCATS  **BSL**

Me Chantal Gagnon
160, Évêché Ouest, bureau 202
Rimouski (Québec) G5L 4H9
Tél: (418) 724-4416
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 52-018/CG

BG0249

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

PRÉAVIS D'EXERCICE D'UN DROIT HYPOTHÉCAIRE
EN VERTU D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION
(Articles 2757 et suivants du Code civil du Québec)

**À LA DÉBITRICE, LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE DES DROITS MINIERS ET
D'EXPLOITATION ET AU PROPRIÉTAIRE DES IMMEUBLES :**

À : **MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,**
dont le bureau de la sous-ministre est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest,
bureau A 301, ville de Québec, province de Québec, G1H 6R1.

ci-après désignée la : « propriétaire »

Et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP
(NEQ 3365994436), société non constituée au Québec, agissant et
représentée par son commandité/ « general partner » **BLOOM LAKE
GENERAL PARTNER LIMITED**, ladite société ayant son domicile élu
au 1155, rue University, bureau 508, Montréal, province de Québec,
H3B 3A7, laquelle société agit et est également parfois représentée
par son « manager » **CLIFFS QUÉBEC IRON MINING LIMITED;**

Et

CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, société légalement constituée
en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* étant la
société résultante d'une fusion ordinaire entre les sociétés **CLIFFS
QUEBEC IRON MINING LIMITED** et **CLIFFS CANADA INC.**
intervenue le 1^{er} janvier 2012 et d'une continuation aux termes de la
Business corporations act (S.B.C. 2002, c. 57) intervenue le 17 avril
2014;

ET

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED (NEQ 1165995169), à titre et en sa qualité de « *general partner* » de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** (NEQ 3365994436), ladite Bloom Lake General Partner Limited ayant constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ayant son domicile élu au 1155, rue University, bureau 508, Montréal, province de Québec, H3B 3A7;

(ci-après collectivement et/ou individuellement désignées la « Débitrice » et/ou le « Locataire » et/ou « Propriétaire des droits miniers et d'exploitation »)

DE LA CRÉANCIÈRE :

DE : **CONSTRUCTION L.F.G. INC.**, personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 178, Route 132 Est à Carleton-sur-Mer, province de Québec, G0C 2Z0, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc., ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202, à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9;

ci-après désignée la : « créancière »

DATE ET LIEU

Le _____ 2015 à Rimouski, province de Québec.

NATURE DE L'AVIS

Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire selon les articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec*.

Le droit hypothécaire que la créancière entend exercer est la vente sous contrôle de justice.

QUALIFICATION ET NUMÉRO D'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ

Le droit de la créancière résulte d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation des immeubles, publiée le 30 janvier 2015 à la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 325 607.

DÉSIGNATION DES BIENS

DÉSIGNATION

« Tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice dans les lots ci-après mentionnés, ainsi que dans toutes les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et additions érigés sur les immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros **DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT ET HUIT (2,3,4,5,6,7 et 8)** au cadastre officiel du Canton de Normanville, et le lot **NEUF (9)** au cadastre officiel du Canton de Lislois, tous dans la circonscription foncière de Saguenay.

Avec tous ce qui est ou sera incorporé attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi ».

DÉSIGNATION DE DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT POUR LESQUELS DES FICHES IMMOBILIÈRES ONT ÉTÉ ÉTABLIES SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

Le Bail Minier Numéro 877 originairement consenti par le Gouvernement du Québec représenté par le Ministre des Ressources naturelles et de la Faune en faveur de **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED**, exécuté sous seing privé, à Québec, le 14 avril 2009, sous le numéro BM877, publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 16 115 987, connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-821 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay.

Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Avec tous les droits réels d'exploitation de ressources de l'État, incluant les constructions, rénovations, restaurations, améliorations, réaménagement et

additions et incluant, notamment, les parcs à résidus miniers, les ateliers, usines et autres installations nécessaires à des activités minières érigés sur ledit immeuble, le cas échéant.

Aux termes d'un acte de transfert publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, le 28 juillet 2009, sous le numéro 16 414 644, **CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED** a transféré ses droits dans et lui résultant du Bail Minier BM877, dans la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-821 et dans lesdites constructions, structures et additions à **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED** à titre et en sa qualité de « general partner » de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**.

Le claim minier portant le numéro CDC99894 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par la Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 459 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99895 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 460 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99902 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobilières tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 461 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99903 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 462 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99910 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 463 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99911 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 464 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99918 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 487 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99919 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 465 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99935 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 466 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99965 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 467 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99966 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 468 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99967 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 469 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC99968 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 470 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133844 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 471 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133845 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 472 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133846 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 473 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC1133847 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 474 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082920 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 475 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082921 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 476 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082922 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 477 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082923 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 478 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082926 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 479 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082927 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 480 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082928 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 481 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082929 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 482 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082930 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 483 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082931 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 484 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082932 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 485 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082933 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 486 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082934 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 488 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082935 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 489 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082936 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 490 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082937 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 491 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082938 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 492 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082939 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 493 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082940 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 494 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082941 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 495 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082942 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 496 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082943 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 497 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082944 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 498 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082945 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 499 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082946 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 500 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082947 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 501 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082948 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 502 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082949 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 503 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082950 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 504 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082951 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 505 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082952 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 506 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082953 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 507 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082954 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 508 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082955 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 509 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082956 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 510 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082957 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 511 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082958 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 512 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082959 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 513 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082960 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 514 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082961 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 515 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082962 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 516 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082963 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 517 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082964 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 518 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082965 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 519 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082966 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 520 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082967 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 521 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082968 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 522 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082969 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 523 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082971 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 524 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082972 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 525 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082973 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 526 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082974 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 527 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082975 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 528 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082976 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 529 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082977 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 530 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082978 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 531 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082979 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 532 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082980 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 533 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2082981 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière

établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 534 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2177003 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 538 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2183070 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 539 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

Le claim minier portant le numéro CDC2188096 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et connu et désigné comme étant la fiche immobilière établie sous le numéro d'ordre 97-A-1 540 au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, pour la circonscription foncière de Saguenay. Cet immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de ladite fiche immobilière.

CLAIMS MINIERS POUR LESQUELS AUCUNE FICHE IMMOBILIÈRE ÉTABLIE SOUS UN NUMÉRO D'ORDRE N'A ÉTÉ OUVERTE AU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98977 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98978 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98986 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98994 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC98995 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99884 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99885 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99886 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99887 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99888 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99889 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche

immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99890 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99891 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99892 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99896 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99897 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE**

IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99898 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99904 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99905 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99936 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99937 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers

tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99938 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99939 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99951 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99952 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99953 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99954 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99956 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99957 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99969 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro

d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99970 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99971 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC99972 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont et dans le Territoire non-organisé de Rivière-Mouchalagane, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC2082925 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

Le claim minier s'exerçant et situé en la Ville de Fermont, circonscription foncière de Saguenay, portant le numéro CDC2082970 inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers tenu par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom de **BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, à titre et en sa qualité de «general partner» de **THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP** pour lequel aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État.

La Créancière requière l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay de publier le présent Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble à l'index des noms pour les claims ci-dessus désignés pour lesquels aucune fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre n'a été ouverte au Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État, circonscription foncière de Saguenay.

DÉSIGNATION DU BIEN AU REGISTRE PUBLIC DES DROITS MINIERs, RÉELS ET IMMOBILIERS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES.

Droit	Numéro
Bail Minier	BM877
Claim Minier	CDC98977
Claim Minier	CDC98978
Claim Minier	CDC98986
Claim Minier	CDC98994
Claim Minier	CDC98995
Claim Minier	CDC99884
Claim Minier	CDC99885
Claim Minier	CDC99886
Claim Minier	CDC99887
Claim Minier	CDC99888
Claim Minier	CDC99889
Claim Minier	CDC99890
Claim Minier	CDC99891
Claim Minier	CDC99892
Claim Minier	CDC99894
Claim Minier	CDC99895
Claim Minier	CDC99896
Claim Minier	CDC99897
Claim Minier	CDC99898
Claim Minier	CDC99902
Claim Minier	CDC99903
Claim Minier	CDC99904

Claim Minier	CDC99905
Claim Minier	CDC99910
Claim Minier	CDC99911
Claim Minier	CDC99918
Claim Minier	CDC99919
Claim Minier	CDC99935
Claim Minier	CDC99936
Claim Minier	CDC99937
Claim Minier	CDC99938
Claim Minier	CDC99939
Claim Minier	CDC99951
Claim Minier	CDC99952
Claim Minier	CDC99953
Claim Minier	CDC99954
Claim Minier	CDC99956
Claim Minier	CDC99957
Claim Minier	CDC99965
Claim Minier	CDC99966
Claim Minier	CDC99967
Claim Minier	CDC99968
Claim Minier	CDC99969
Claim Minier	CDC99970
Claim Minier	CDC99971
Claim Minier	CDC99972
Claim Minier	CDC1133844
Claim Minier	CDC1133845
Claim Minier	CDC1133846
Claim Minier	CDC1133847
Claim Minier	CDC2082920
Claim Minier	CDC2082921
Claim Minier	CDC2082922
Claim Minier	CDC2082923
Claim Minier	CDC2082925
Claim Minier	CDC2082926
Claim Minier	CDC2082927
Claim Minier	CDC2082928
Claim Minier	CDC2082929
Claim Minier	CDC2082930
Claim Minier	CDC2082931
Claim Minier	CDC2082932
Claim Minier	CDC2082933
Claim Minier	CDC2082934
Claim Minier	CDC2082935
Claim Minier	CDC2082936
Claim Minier	CDC2082937
Claim Minier	CDC2082938
Claim Minier	CDC2082939
Claim Minier	CDC2082940
Claim Minier	CDC2082941
Claim Minier	CDC2082942
Claim Minier	CDC2082943

Claim Minier	CDC2082944
Claim Minier	CDC2082945
Claim Minier	CDC2082946
Claim Minier	CDC2082947
Claim Minier	CDC2082948
Claim Minier	CDC2082949
Claim Minier	CDC2082950
Claim Minier	CDC2082951
Claim Minier	CDC2082952
Claim Minier	CDC2082953
Claim Minier	CDC2082954
Claim Minier	CDC2082955
Claim Minier	CDC2082956
Claim Minier	CDC2082957
Claim Minier	CDC2082958
Claim Minier	CDC2082959
Claim Minier	CDC2082960
Claim Minier	CDC2082961
Claim Minier	CDC2082962
Claim Minier	CDC2082963
Claim Minier	CDC2082964
Claim Minier	CDC2082965
Claim Minier	CDC2082966
Claim Minier	CDC2082967
Claim Minier	CDC2082968
Claim Minier	CDC2082969
Claim Minier	CDC2082970
Claim Minier	CDC2082971
Claim Minier	CDC2082972
Claim Minier	CDC2082973
Claim Minier	CDC2082974
Claim Minier	CDC2082975
Claim Minier	CDC2082976
Claim Minier	CDC2082977
Claim Minier	CDC2082978
Claim Minier	CDC2082979
Claim Minier	CDC2082980
Claim Minier	CDC2082981
Claim Minier	CDC2177003
Claim Minier	CDC2183070
Claim Minier	CDC2188096

DÉNONCIATION DU DÉFAUT À LA DÉBITRICE

La créancière a fourni différents matériaux et de la main-d'œuvre pour la rénovation des immeubles ci-haut désignés.

La débitrice est en défaut suivant l'hypothèque légale de la construction ci-haut mentionnée;

Le montant de la créance s'établit à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET TRENTE CENTS (1 000 832,30 \$)** en capital et intérêts en date du 28 janvier 2015 en plus des intérêts et les frais encourus jusqu'en date de ce jour sauf à parfaire.

NATURE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la créancière, sujet et sous réserve de ses autres droits et recours, entend exercer le droit hypothécaire suivant : **LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE**, et ce, dès l'expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'inscription du présent préavis.

Les modalités et les effets de l'exercice de ce recours sont prévus aux articles 2748 à 2794 du *Code civil du Québec*.

Par conséquent, vous êtes sommées de délaisser les immeubles précédemment décrits dans les soixante (60) jours à compter de l'inscription du présent préavis au Bureau de la publicité des droits de Baie-Comeau afin que la créancière le fasse vendre sous contrôle de justice.

L'exercice de ce recours hypothécaire peut cependant être évité si, dans les soixante (60) jours de l'inscription de ce préavis au Bureau de la publicité des droits, ou par la suite, avant que les immeubles aient été vendus :

- Vous-même ou un tiers remédiez aux omissions ou contraventions mentionnées précédemment et à toutes omissions ou contraventions subséquentes et si vous payez les intérêts échus et les frais engagés par la créancière pour le recouvrement de sa créance;

Vous êtes donc sommées de remédier aux omissions ou contraventions mentionnées précédemment, ou de délaisser les immeubles décrits ci-dessus, avant l'expiration du délai susmentionné, à défaut de quoi nous n'aurons d'autre choix que de demander au tribunal d'ordonner le délaissement à vos frais.

Tout paiement ou toute preuve à l'effet que vous avez remédié au défaut devra être fait dans les délais précédemment mentionnés auprès de la personne suivant à savoir :

ME CHANTAL GAGNON
AVOCATS BSL INC.
160, Évêché Ouest, bur. 202 C.P. 860

Rimouski QC G5L 7C9
Téléphone : (418) 724-4416

Si vous consentez volontairement au délaissement dans ce délai imparti du soixante (60) jours, veuillez en aviser la personne ci-dessus mentionnée et en signant un acte de délaissement volontaire consenti dans la forme en permettant la publication, vous éviterez qu'un jugement en délaissement soit rendu contre vous.

Le présent préavis vous est donc envoyé en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* et de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

ME CHANTAL GAGNON, AVOCATE
Procureure de la créancière
(Construction L.F.G. inc.)
160, Évêché Ouest, bur. 202 C.P. 860
Rimouski QC G5L 7C9
Téléphone : (418) 724-4416

TÉMOINS

SANDRA GAGNON

KATHY PINEAULT

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussignée, SANDRA GAGNON, adjointe juridique, exerçant ma profession au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, district de Rimouski, G5L 4H9 déclare solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis l'un des témoins à la signature du présent préavis d'exercice d'un droit hypothécaire signé par ME CHANTAL GAGNON, procureure de la créancière, en ma présence et en présence de l'autre témoin;
- 2) Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ

Signé à Rimouski, ce _____

SANDRA GAGNON

Affirmé solennellement devant moi à
Rimouski, ce _____

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec